

VILLE DE BEAURAING

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

Séance du 23 mai 2022

Présents : MM. LEJEUNE Marc, *Bourgmestre* ;
~~ROLLAND Benoît~~, HAVENNE Mélanie, DURY Pierre et ~~REVELLO Piero~~, *Echevins* ;
DEMARS Marie Claire, *Présidente du Conseil de l'Action sociale* ;
BRACK Caroline, LISOIR Caroline, ROCHETTE Régine, ~~RODRIGUEZ VERDASCO Ana~~,
~~RONDEUX Rémy~~, ~~GUERISSE Fanny~~, MASSET Cyrille, ~~LAMBILOTTE Thierry~~,
BARBIER Alain, ANTOINE Cyprien, ANCEAU Jérôme, JADOT Frédéric, DALCETTE
Benoit, PONCELET Pascal et THOMAS Michel (*installé en séance*),
Conseillers communaux ;

Assistés de Mr Denis JUILLAN, *Directeur général*.

Excusés : ROLLAND Benoît, REVELLO Piero, RODRIGUEZ VERDASCO Ana, RONDEUX Rémy,
GUERISSE Fanny et LAMBILOTTE Thierry.

La séance, ouverte à 20h10.

Procès-verbal du Conseil communal

Vu l'article 46 du Règlement d'ordre intérieur du Conseil communal, le procès-verbal du Conseil communal du 25-04-22 est approuvé à l'unanimité.

Ordre du jour

Mr le Président sollicite de l'assemblée, qui accepte à l'unanimité, l'ajout en urgence du point suivant :
« Section de BEAURAING – Lotissement communal – Vente du lot n°3 – Projet d'acte – Approbation »

Mr le Président passe alors à l'ordre du jour qui appelle :

I. Séance publique

1. Vérification des pouvoirs d'un suppléant en vue du remplacement de la Conseillère communale démissionnaire – Installation
2. Tableau de préséance – Fixation
3. Organisations diverses – Désignation des représentants communaux – Remplacement – Décision
4. Décisions de l'autorité de tutelle – Information
5. Ville de BEAURAING – Compte – Exercice 2021 – Examen – Approbation – Décision
6. Ville de BEAURAING – Modifications budgétaires – Exercice 2022 – Examen – Approbation – Décision
7. Section de FELENNE – Vente de gré à gré de l'ancien bâtiment scolaire Rue Gilbert Godefroid – Projet d'acte – Approbation – Décision
8. Section de BEAURAING – Achat du parc du Castel Sainte Marie – Actes d'acquisition/de bail emphytéotique – Approbation – Décision
9. Section de BEAURAING – Chasse communale lot n°6 – Demande d'associé – Approbation – Décision
10. Service Voirie – Vente de véhicules vétustes – Modalités – Approbation – Décision
11. Budget participatif – Modalités – Information – Décision
12. Fabriques d'Eglises – Comptes, Budgets et Modifications budgétaires – Approbation – Décision
13. Marchés publics de fournitures, travaux et services divers – Décision – Décisions du Collège communal – Prise d'acte

14. Intercommunales – Assemblées générales – Contenu des ordres du jour – Approbation – Décision
15. Personnel communal – Promotion au grade de brigadier – Déclaration de vacance d'emploi et modalités – Décision
16. Demande d'achat de matériel logistique permettant la retransmission systématique des Conseils Communaux filmés en live sur internet (*point ajouté par le groupe « IC » en vertu de l'article L1122-24 du CDLD*)
17. Section de BEAURAING – Lotissement communal – Vente du lot n°3 – Projet d'acte – Approbation

II. Séance à huis clos

1. Enseignement – Désignations – Décision – Décisions du Collège communal – Ratification
-

I. Séance publique

1. **Vérification des pouvoirs d'un suppléant en vue du remplacement de la Conseillère communale démissionnaire – Installation**

Attendu que par la suite de la démission, acceptée lors de la séance du 31-03-22, de Mme Cheila OLIX en qualité de Conseillère communale en vertu de l'article L1122-9 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, il y a lieu de procéder à la vérification des pouvoirs du Conseiller communal arrivant en ordre utile sur la liste « *VERT DEMAIN* » tel qu'il résulte des élections du 14-10-18 validées par la circulaire du 23-10-18 de Mme V. DE BUE, Ministre des Pouvoirs locaux ;

Attendu que le 1^{er} suppléant de la liste « *VERT DEMAIN* », à savoir Mr Michel THOMAS, domicilié Allée du Nondeux, 30 bte 1, à 5570 BEAURAING, né le 30-08-1962 (RN 62.08.30 105-62), qui a obtenu 174 suffrages nominatifs aux élections du 14-10-18, n'a pas cessé de réunir les conditions d'éligibilité prescrites par la loi ;

Entendu le rapport de Mr Marc LEJEUNE, Président, concernant la vérification des pouvoirs du suppléant pré-qualifié et observe que celui-ci :

- continue à remplir toutes les conditions d'éligibilité déterminées par l'article L4142-1 §1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation (« *CDLD* »), à savoir être électeur et conserver les conditions d'électorat (articles L4121-1, L4121-2 et L4121-3 du *CDLD*) ;
- n'a pas été privé du droit d'éligibilité sur base de l'article L4142-1 §2 du *CDLD* ;
- ne se trouve pas dans un des cas d'incompatibilité prévus dans le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, articles L1125-1 à L1125-7 ;
- ne se trouve pas dans un des cas d'incompatibilité prévus dans les réglementations spécifiques suivantes :
 - Code judiciaire, articles 293 et 300;
 - Loi du 08-07-1976 organique des centres publics d'action sociale, article 49, § 4 ;
 - Loi du 06-01-1989 sur la Cour constitutionnelle, article 44 ;
 - Lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, articles 107 et 110 ;
 - Arrêté royal du 09-03-1953, article 2 ;

Que, dès lors, rien ne s'oppose à la validation de ses pouvoirs ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1126-1 ;

A l'unanimité ;

ARRETE

Les pouvoirs de Mr Michel THOMAS, pré-qualifié, en qualité de Conseiller communal, sont validés.

En conséquence, Mr le Président invite Mr Michel THOMAS, qui s'exécute, à prêter le serment prescrit soit « *Je jure fidélité au Roi, obéissance à la Constitution et aux lois du peuple belge* ».

Mr le Président déclare Mr THOMAS installé dans ses fonctions de Conseiller communal.

Mr THOMAS déclare l'appareusement suivant : ECOLO

2. **Tableau de préséance – Fixation**

Considérant que l'article L1122-18 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation énonce que le tableau de préséance est établi selon les conditions fixées dans le règlement d'ordre intérieur ;

Vu le règlement d'ordre intérieur du Conseil communal ;

Considérant que le prescrit de l'article 1^{er} dudit règlement d'ordre intérieur concernant l'établissement du tableau de préséance du Conseil communal :

« *Sous réserve de l'article L1123-5, § 3, al 3 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation (« CDLD »), un tableau de préséance du Conseil communal est établi de la manière suivante :*

- a) *placement du Bourgmestre en tête de tableau ;*
- b) *ensuite, classement des Echevins selon le rang attribué dans le pacte de majorité conformément à l'article L1123-8, § 3 du CDLD;*
- c) *suivi du Président du Conseil de l'Action sociale identifié dans le pacte de majorité précité ;*
- d) *puis du Président d'assemblée s'il est fait application de l'article L1122-34, § 3 du CDLD;*
- e) *enfin, des Conseillers communaux classés en fonction de leur ancienneté effective au sein du Conseil communal, le nombre de voix obtenues aux dernières élections communales étant pris en considération en cas de parité.*

En cas de parité de votes obtenus par deux Conseillers d'égale ancienneté de service, la préséance est réglée selon le rang qu'ils occupent sur la liste s'ils ont été élus sur la même liste, ou selon l'âge qu'ils ont au jour de l'élection s'ils ont été élus sur des listes différentes, la priorité étant alors réservée au Conseiller le plus âgé.

Sans préjudice de l'article L1123-2 du CDLD, le Conseiller communal entrant en cours de législature est placé en dernière position du tableau. »

Vu le prescrit du pacte de majorité adopté lors de la séance du 03-12-18 ;

Vu le remplacement en séance du jour de Mme Cheila OLIX, démissionnaire, par Mr Michel THOMAS, nouvellement installé ;

A l'unanimité ;

ARRETE

Ainsi qu'il suit le tableau de préséance du Conseil communal :

Nom	Prénom	Rang	Date ancienneté effective au Conseil com.	Suffrages obtenus
LEJEUNE	Marc	Bourgmestre	4/12/2006	3359
ROLLAND	Benoît	1 ^{er} Echevin	3/12/2012	1643
HAVENNE	Mélanie	2 ^{ème} Echevine	3/12/2012	1561
DURY	Pierre	3 ^{ème} Echevin	4/12/2006	1369
REVELLO	Piero	4 ^{ème} Echevin	3/12/2012	1258
DEMARS	Marie Claire	Présidente du Conseil de l'Action sociale	4/12/2006	1267
BRACK	Caroline	1 ^{ère} Conseillère communale	1/01/2001	919
LISOIR	Caroline	2 ^{ème} Conseillère communale	3/12/2018	960
ROCHETTE	Régine	3 ^{ème} Conseillère communale	3/12/2018	883
RODRIGUEZ VERDASCO	Ana	4 ^{ème} Conseillère communale	3/12/2018	869
RONDEUX	Rémy	5 ^{ème} Conseiller communal	3/12/2018	849
GUERISSE	Fanny	6 ^{ème} Conseillère communale	3/12/2018	825
MASSET	Cyrille	7 ^{ème} Conseiller communal	3/12/2018	786
LAMBILOTTE	Thierry	8 ^{ème} Conseiller communal	3/12/2018	775
BARBIER	Alain	9 ^{ème} Conseiller communal	3/12/2018	761

ANTOINE	Cyprien	10 ^{ème} Conseiller communal	3/12/2018	735
ANCEAU	Jérôme	11 ^{ème} Conseiller communal	3/12/2018	468
JADOT	Frédéric	12 ^{ème} Conseiller communal	3/12/2018	432
DALCETTE	Benoît	13 ^{ème} Conseiller communal	3/12/2018	352
PONCELET	Pascal	14 ^{ème} Conseiller communal	7/09/2006	348
THOMAS	Michel	15 ^{ème} Conseiller communal	3/12/2012	174

3. Organisations diverses – Désignation des représentants communaux – Remplacement – Décision

ORGANISATIONS DIVERSES – Tutelle générale d’annulation sans transmission obligatoire

Vu la circulaire du 23-10-18 de Mme V. DE BUE, Ministre des Pouvoirs locaux, relative à l’installation des nouveaux organes dans les intercommunales, les régies autonomes, les associations de projets, les ASBL et les associations chapitre XII ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment l’article L1122-34 ;

Vu les articles 167 et 168 du Code électoral (répartition proportionnelle des sièges – « clé d’Hondt ») ;

Vu les différents accords qui lient la Ville de Beauraing et diverses organisations ;

Vu les courriers des différentes organisations dans lesquels celles-ci rappellent la nécessité de procéder, au Conseil communal, à la désignation des représentants parmi ses membres, afin de participer aux diverses instances concernées ;

Vu les statuts des différentes organisations concernées définissant le nombre requis de représentants communaux à désigner ;

Attendu qu’il convient également de constituer différents conseils consultatifs et commissions internes ;

Considérant qu’il appert du procès-verbal des élections que les sièges au Conseil communal sont répartis comme suit entre les différents groupes politiques;

- ENERGIES BEAURINOISES : 16 membres

- INTERETS CITOYENS : 4 membres

- VERT DEMAIN : 1 membre

Vu l’application de la règle de répartition proportionnelle des sièges (« clé d’Hondt ») pour chaque instance externe et interne concernée ;

Vu la désignation des représentants communaux dans chaque instance concernée notamment lors du Conseil communal du 21-01-19 ;

Vu le remplacement en séance du jour de Mme Cheila OLIX, démissionnaire, par Mr Michel THOMAS, nouvellement installé ;

A l’unanimité ;

ARRETE :

Art. 1 : Procède au remplacement de Mme Cheila OLIX dans chaque instance concernée comme suit :

I. MANDATS EXTERNES

a. BEAURAING SPORTS (asbl, OA ; siège d’observateur avec voix consultative)

	Nom	Prénom	Groupe
2	THOMAS	Michel	VERT DEMAIN (minorité)

b. BEAURAING SPORTS (rca, OA ; siège d’observateur avec voix consultative)

	Nom/Prénom	Adresse	Groupe
2	THOMAS Michel	Allée du Nondeux, 30 bte 1, à 5570 BEAURAING	VERT DEMAIN (minorité)

c. CRECHE DES TROIS MOULINS (asbl, AG) :

THOMAS	Michel	VERTS D.	Allée du Nondeux, 30 bte 1	5570	Beauraing	62.08.30 105-62
--------	--------	----------	----------------------------	------	-----------	-----------------

Art. 2 : La présente délibération sera transmise aux diverses organisations pour suite voulue.

4. Décisions de l'autorité de tutelle – Information

Néant.

5. Ville de BEAURAING – Compte – Exercice 2021 – Examen – Approbation – Décision

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30, et Première partie, livre III ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu les comptes établis par le collège communal,

Vu le rapport prévu à l'article L1122-23, §§ 2 et 3, du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu le rapport de la commission telle que prévue à l'article 12 de l'Arrêté royal du 02-08-90 portant le règlement général sur la comptabilité communale ;

Vu la transmission du dossier au directeur financier en date du 11-05-22 ;

Vu l'avis du 12-05-22 du directeur financier annexé à la présente délibération ;

Attendu que conformément à l'article 74 du Règlement général de la Comptabilité communale et après vérification, le Collège certifie que tous les actes relevant de sa compétence ont été correctement portés aux comptes ;

Attendu que le Collège veillera au respect des formalités de publication prescrites par l'article L1313-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Attendu que le Collège veillera également, en application de l'article L1122-23, § 2, du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, à la communication des présents comptes aux organisations syndicales représentatives, ainsi qu'à l'organisation, sur demande desdites organisations syndicales, d'une séance d'information présentant et expliquant les présents comptes ;

Où les explications de Messieurs DURY, Echevin des Finances, et DEMANET, Receveur régional, à l'égard des questions posées par les membres de l'Assemblée ;

Après en avoir délibéré en séance publique et avoir procédé au vote à main levée ;

A l'unanimité ;

DECIDE

Art. 1^{er}

D'arrêter, comme suit, les comptes de l'exercice 2021 :

<i>Bilan</i>	ACTIF	PASSIF
	76.376.925,95	76.376.925,95
<i>Fonds de réserve</i>	Ordinaire	Extraordinaire
	1.018.209,63	1.993.696,66
<i>Provisions</i>	Ordinaire	
	1.174.727,00	

<i>Compte de résultats</i>	CHARGES (C)	PRODUITS (P)	RESULTAT (P-C)
Résultat courant	11.996.342,77	12.063.469,78	67.127,01
Résultat d'exploitation (1)	14.626.546,66	14.903.253,06	276.706,40
Résultat exceptionnel (2)	1.684.844,65	961.869,37	-722.975,28

Résultat de l'exercice (1+2)	16.311.391,31	15.865.122,43	-446.268,88
------------------------------	---------------	---------------	-------------

	Ordinaire	Extraordinaire
Droits constatés (1)	13.900.400,23	6.556.902,95
Non Valeurs (2)	99.524,47	
Engagements (3)	13.758.065,66	6.472.472,24
Imputations (4)	13.266.154,02	3.571.369,45
Résultat budgétaire (1 – 2 – 3)	42.810,10	84.430,71
Résultat comptable (1 – 2 – 4)	534.721,74	2.985.533,50

Art. 2

D'approuver à l'unanimité la liste des transferts de crédits de l'exercice 2021 dressée et arrêtée aux montants repris en annexe par le Collège communal en application des articles 73 et 74 de l'Arrêté royal du 02-08-90 portant le règlement général de la comptabilité communale :

A l'ordinaire : 491.911,64 €.

A l'extraordinaire : 2.901.102,79 €.

Art. 3

D'approuver à l'unanimité le rapport annuel 2021 accompagnant ledit compte communal.

Art. 4

La présente délibération sera transmise aux autorités de tutelle, au service des Finances et au Receveur régional.

6. Ville de BEAURAING – Modifications budgétaires – Exercice 2022 – Examen – Approbation – Décision

Vu la Constitution, articles 41 et 162 ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, articles L1122-23, L1122-26, L1122-30, et Première partie, livre III ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu le projet de modification budgétaire n°1 /2022 établi par le Collège communal ;

Attendu que le projet de modification budgétaire est examiné point par point ;

Ouï les informations données par le Collège communal et en particulier par Mr l'Echevin des Finances au regard des questions posées en séance ;

Vu le rapport favorable de la Commission visée à l'article 12 du Règlement général de la Comptabilité communale;

Vu la transmission du dossier au directeur financier en date du 09-05-22 ;

Vu l'avis du 11-05-22 du directeur financier annexé à la présente délibération ;

Attendu que le Collège veillera, en application de l'article L1122-23, § 2, du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, à la communication des présentes modifications budgétaires, aux organisations syndicales représentatives, ainsi qu'à l'organisation, sur demande desdites organisations syndicales et avant la transmission des présentes modifications budgétaires aux autorités de tutelle, d'une séance d'information présentant et expliquant les présentes modifications budgétaires ;

Attendu la génération et l'envoi par l'outil eComptes du tableau des prévisions budgétaires pluriannuelles ;

Attendu que le Collège veillera également au respect des formalités de publication prescrites par l'article L1313-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Après en avoir délibéré en séance publique et procédé au vote à main levée ;

A l'unanimité sur l'exercice ordinaire ;

Par 14 voix POUR et 1 ABSTENTION (groupe « V.D. ») sur l'exercice extraordinaire ;

DECIDE

Art. 1^{er}

D'approuver, comme suit, la modification budgétaire n°1 de l'exercice 2022 :

	Service ordinaire (€)	Service extraordinaire (€)
Recettes totales exercice proprement dit	16.634.556,68	6.530.094,20
Dépenses totales exercice proprement dit	16.305.381,49	7.411.091,43
Boni / Mali exercice proprement dit	329.175,19	-880.997,23

Recettes exercices antérieurs	60.506,07	-19.387,29
Dépenses exercices antérieurs	150.337,27	87.624,28
Prélèvements en recettes	0,00	2.563.816,47
Prélèvements en dépenses	0,00	1.575.807,67
Recettes globales	16.695.062,75	9.074.523,38
Dépenses globales	16.455.718,76	9.074.523,38
Boni global	239.343,99	0

Montants des dotations issus du budget des entités consolidées :

	Dotations approuvées par l'autorité de tutelle	Date d'approbation du budget par l'autorité de tutelle
CPAS	1.150.000,00	24/01/2022
Zone de police	1.089.769,97	24/01/2022
Zone de secours	362.160,43	24/01/2022
Autres		

Art. 2

De transmettre la présente délibération aux autorités de tutelle, au service des Finances et au Directeur financier.

7. Section de FELENNE – Vente de gré à gré de l'ancien bâtiment scolaire Rue Gilbert Godefroid – Projet d'acte – Approbation – Décision

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30 et L1123-23, 1° et 4° ;

Vu la Circulaire ministérielle du 23 février 2016 relative aux opérations immobilières des pouvoirs locaux ;

Vu la délibération du Collège communal du 12 janvier 2021 remettant un avis favorable sur la vente de gré à gré d'un bien communal sis sur la section de Felenne, cadastré A 1269 L et 1269 M pie, et désignant Maître BEGUIN pour instruire le dossier ;

Vu la délibération du Conseil communal du 27 janvier 2021 décidant :

- *D'approuver la vente et la désignation de Maître Beguin pour instruire le dossier,*
- *De confirmer l'utilité publique de l'opération ;*

Vu la délibération du Collège communal du 25 mai 2021 décidant :

- *De solliciter les services de la SPRL Géofamenne pour estimer ledit bien ;*

Vu le plan de division dressé par la SRL Géofamenne le 06 juillet 2021 d'une propriété bâtie située Rue Gilbert Godefroid 15A, que le bien à vendre est constitué d'un bâtiment avec terrain d'une contenance mesurée de 14a88ca ;

Vu le rapport d'expertise dressé par le Géomètre-Expert Damien ROUSSEAU le 2 juillet 2021 ;

Considérant que l'estimation s'élève :

- En cas de vente de gré à gré à un montant de 160.000 €,
- En cas de vente publique volontaire à un montant de 150.000 € ;

Considérant que la parcelle cadastrée 4ème division, section A, n°1269G appartenant à la Ville de Beauraing et étant un chemin menant au bien vendu doit être remis dans le domaine public et ce afin de ne pas provoquer la création d'une servitude pour les futurs acheteurs ;

Considérant la nouvelle précadastration du bien vendu reçue le 20 juillet 2021 ; que le bien de 14a88ca sera cadastré 4ème division, section A, n°1269 N ;

Vu la délibération du Collège communal du 10 août 2021 décidant :

« - *D'approuver le plan de division dressé le 6 juillet 2021, le rapport d'expertise et l'estimation du bien du 2 juillet 2021,*

- *De choisir la vente du bien en gré à gré avec publicité pour un montant de 160.000 €,*
- *De remettre la parcelle cadastrée 4ème division, section A, n°1269G comme chemin dans le domaine public,*
- *De présenter le dossier lors d'une prochaine séance du Conseil communal pour :*
 - *Marquer son accord sur le plan, le rapport et les différentes estimations,*
- *De confirmer l'utilité publique de l'opération,*
- *De transmettre copie de la présente aux services communaux concernés par la gestion du patrimoine communal et au notaire en charge du dossier ; »*

Attendu que les produits de la vente seront affectés à la gestion du patrimoine, à des projets du budget extraordinaire et d'utilité publique ;

Vu la délibération du Conseil communal du 20 septembre 2021 décidant de :

- « Art. 1 : D'approuver le plan de division dressé le 6 juillet 2021, le rapport d'expertise et l'estimation du bien du 2 juillet 2021.
- Art. 2 : D'approuver le choix de la vente du bien en gré à gré avec publicité du bâtiment communal susvisé pour un montant de 160.000 €.
- Art. 3. De remettre la parcelle cadastrée 4ème division, section A, n°1269G comme chemin dans le domaine public.
- Art. 4. De charger le Collège communal et le service Patrimoine des démarches administratives à réaliser dans le cadre de la présente procédure.
- Art. 5. De transmettre copie de la présente au notaire en charge du dossier et aux services Finances. »

Vu la publicité réalisée par le notaire instrumentant ;

Vu la remise d'offre dans un premier temps de 185.000 € par Monsieur Vincent STUBBE le 29 décembre 2021 ;
 Attendu que suite à la relance effectuée par le notaire en date du 03 janvier 2022 aux différents visiteurs, il s'est avéré que 4 acquéreurs potentiels ont remis de nouvelles offres comme suit :

- 1ère offre : Mr. Vincent LINOTTE pour une offre à 190.000 € en date du 06 janvier 2022, sous réserve d'acceptation du prêt, dans le but d'y faire sa résidence principale et un atelier de toiture.
- 2ème offre : SRL Imm'Olix pour une offre à 190.000 € en date du 06 janvier 2022.
- 3ème offre : M. Vincent STUBBE pour une offre à 202.000 € en date du 10 janvier 2022 dans le but d'y créer une résidence secondaire et un hébergement touristique.
- 4ème offre : Mr. Nicolas HOLLANDERS pour une remise d'offre à 202.000 € en date du 10 janvier 2022 dans le but d'y créer un logement unifamilial avec 4 chambres. Offre réalisée conjointement avec Mr. Yves de SCHAETZEN au nom d'une société à constituer.

Considérant que Mr. STUBBE précise complémentirement par courriels du 11, 12 et 17 janvier 2022 venir régulièrement à Felenne pour profiter du cadre de vie ;

Considérant que la résidence créée dans l'école ne le sera qu'à destination de leur famille ; qu'il n'y aura ni gîte, ni location, ni chambre d'hôtes ; que le lieu ne sera pas commercialisé ;

Considérant que Mr. STUBBE est architecte et a déjà rénové des bâtiments pour son compte en respectant leur caractère historique ;

Attendu qu'il serait donc opportun de prioriser et retenir la 3ème offre visant à la rénovation des lieux en maison unifamiliale pour parfaite intégration dans le contexte bâti ;

Vu la délibération du Collège communal du 25 janvier 2022 décidant de :

- D'accepter l'offre de Monsieur Vincent STUBBE à 202.000 € dans le but d'utiliser le bien en habitation unifamiliale.
- La présente décision sera conditionnée à l'absence de création de tout projet d'hébergement touristique.
- De transmettre copie de la présente au notaire en charge de la rédaction d'une clause adéquate et aux services concernés par le patrimoine communal.
- De présenter le dossier lors d'une prochaine séance du Conseil communal :
 A) pour approbation.
 B) pour approuver le projet d'acte définitif.

Vu le projet d'acte transmis le 03 mai 2022 par l'étude du Notaire BEGUIN, Rue de Dinant, 95 à 5570 Beauraing;

Vu l'avis de légalité sollicité auprès du Directeur Financier en date du 04 mai 2022 ;

Vu l'avis de légalité favorable délivré en date du 11 mai 2022 par le Directeur financier, en vertu de l'article L1124-40, §1, al. 1, 3° du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Par 10 voix POUR, 4 voix CONTRE (groupe « I.C. ») et 1 ABSTENTION (groupe « V.D. ») ;

DECIDE :

Article 1er : De marquer son accord sur la vente de l'ancien bâtiment scolaire Rue Gilbert Godefroid, cadastré section A n°1269 N.

Article 2 : D'approuver le projet d'acte transmis le 03 mai 2022 par le Notaire BEGUIN.

Article 3 : De confirmer l'utilité publique de l'opération.

Article 4 : De transmettre copie de la présente au Notaire BEGUIN et aux services concernés par la gestion du patrimoine communal et aux finances pour information.

8. Section de BEAURAING – Achat du parc du Castel Sainte Marie – Actes d'acquisition/de bail emphytéotique – Approbation – Décision

A. Bail emphytéotique

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30 et L1123-23, 1°, 2°, 4° et 8° ;

Vu la circulaire ministérielle du 23 février 2016 relative aux opérations immobilières des pouvoirs locaux ;

Vu les différents contacts informels entretenus entre certains représentants du Collège communal et ceux de l'asbl Pro Maria relatifs à l'hypothétique vente du parc du Castel Sainte Marie de BEAURAING ;

Vu la délibération du Conseil communal du 26 avril 2021 décidant :

- *De marquer son intérêt pour l'acquisition dudit parc du Castel Sainte Marie.*
- *De charger le Collège communal de procéder à l'étude du dossier requis à représenter lors d'un prochain Conseil communal.*

Vu la volonté des parties, après négociation, de concrétiser la reprise du bien par la Ville de BEAURAING ;

Vu la nécessité dans cette optique de procéder aux estimations (canon) dudit bien ;

Vu la délibération du Collège communal du 01 février 2022 décidant de solliciter les services de la SPRL GEOFAMENNE de Beauraing à ce propos ;

Vu le rapport d'estimation dressé le 29-04-22 par la SPRL Géofamenne précitée (canon annuel estimé à 15.000,00 €) ;

Vu le projet d'acte d'emphytéose présenté dans cette optique (durée de 27 ans ; canon annuel de 10.000,00 €) ;

Vu l'avis de légalité sollicité auprès du Directeur Financier en date du 11-05-22 ;

Vu l'avis de légalité favorable délivré en date du 11-05-22 par le Directeur financier, en vertu de l'article L1124-40, §1, al. 1, 3° du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu l'intérêt public de l'opération ;

A l'unanimité,

DECIDE :

Art. 1 : D'approuver le projet de bail emphytéotique du parc du Castel Sainte Marie, d'une durée de 27 ans avec canon annuel de 10.000,00 €, tel que présenté.

Art. 2 : De confirmer l'utilité publique de l'opération.

Art. 3 : De transmettre copie de la présente à l'asbl Pro Maria, aux services patrimoine et finances pour suite utile.

B. Promesses de vente/d'achat

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30 et L1123-23, 1°, 2°, 4° et 8° ;

Vu la circulaire ministérielle du 23 février 2016 relative aux opérations immobilières des pouvoirs locaux ;

Vu les différents contacts informels entretenus entre certains représentants du Collège communal et ceux de l'asbl Pro Maria relatifs à l'hypothétique vente du parc du Castel Sainte Marie de BEAURAING ;

Vu la délibération du Conseil communal du 26 avril 2021 décidant :

- *De marquer son intérêt pour l'acquisition dudit parc du Castel Sainte Marie.*
- *De charger le Collège communal de procéder à l'étude du dossier requis à représenter lors d'un prochain Conseil communal.*

Vu la volonté des parties, après négociation, de concrétiser la reprise du bien par la Ville de BEAURAING ;

Vu la nécessité dans cette optique de procéder aux estimations (valeur vénale) dudit bien ;

Vu la délibération du Collège communal du 01 février 2022 décidant de solliciter les services de la SPRL GEOFAMENNE de Beauraing à ce propos ;

Vu le rapport d'estimation dressé le 29-04-22 par la SPRL Géofamenne précitée (valeur vénale de 2.180.000,00 €) ;

Vu le projet de promesse de vente par l'ASBL PRO MARIA présenté dans cette optique (prix de 1.900.000,00 €) ;

Vu le projet de promesse d'achat par la Ville de BEAURAING présenté dans cette optique (prix de 1.900.000,00 €) ;

Vu l'avis de légalité sollicité auprès du Directeur Financier en date du 11-05-22 ;

Vu l'avis de légalité favorable délivré en date du 11-05-22 par le Directeur financier, en vertu de l'article L1124-40, §1, al. 1, 3° du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu l'intérêt public de l'opération ;

A l'unanimité,

DECIDE :

Art. 1 : D'approuver les promesses de vente et d'achat, au montant de 1.900.000,00 €, telles que présentées.

Art. 2 : De confirmer l'utilité publique de l'opération.

Art. 3 : De transmettre copie de la présente à l'asbl Pro Maria, aux services patrimoine et finances pour suite utile.

9. Section de Beauraing – Chasse communale lot n°6 – Demande d'associé – Approbation – Décision

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation en son article L1123-23, 1°, 2° et 8° ;

Vu le courriel du 23 mars 2022 émanant de Monsieur DE BONHOME Hugues, Hordenne 6 à 5500 DINANT portant à notre connaissance que Monsieur Jan DE PAEPE l'a désigné comme associé pour le lot n°6 du Chapy pour lequel il est locataire ;

Vu l'annexe IV de l'avenant du cahier des charges pour la désignation ultérieure d'un associé reçue en date du 24 mars 2022 ;

Vu le courriel adressé le 29 mars 2022 à Monsieur HUART, Ingénieur du Département Nature et Forêts, afin de lui demander un avis sur cette requête ;

Vu le courrier du 29 mars 2022 de Monsieur HUART, réf. : CD 606.2(711) n° 7210/22, spécifiant qu'il n'émet aucune objection quant à la demande de Monsieur DE PAEPE ;

Vu le cahier général des charges régissant la location des chasses communales et plus particulièrement :

Article 9 – Associés

B. Obligations et droits des associés

"3. L'un des associés peut devenir titulaire du bail dans les conditions prévues aux articles 22 et 27. Le cas échéant, le nouveau titulaire est seul visé par la disposition prévue à l'article 7, alinéa 1er." ;

Considérant que Monsieur DE BONHOME Hugues répond aux critères définis à l'article 7 alinéa 1^{er} du cahier des charges ;

Vu la délibération du Collège communal du 12 avril 2022 décidant :

- *De marquer son accord sur la désignation de Monsieur DE BONHOME Hugues, Hordenne 6 à 5500 DINANT comme associé de Monsieur Jan DE PAEPE, Berlaars 3 à 9991 MALDEGEM, titulaire du droit de chasse sur Beauraing, lot n° 6.*
- *D'informer Monsieur le Directeur financier, Monsieur l'Ingénieur des Eaux et Forêts, les intéressés et les services concernés par la gestion du patrimoine communal de cette décision.*
- *De soumettre la présente au Conseil communal pour approbation lors de sa plus prochaine séance.*

A l'unanimité ;

DECIDE :

Art. 1 : D'approuver la désignation de Monsieur Hugues DE BONHOME, Hordenne 6 à 5500 Dinant comme associé de Monsieur Jan DE PAEPE, Berlaars 3 à 9991 MALDEGEM, titulaire du droit de chasse sur Beauraing, lot n° 6 et ce, à la date de la présente séance.

Art. 2 : D'informer Monsieur le Directeur financier, Monsieur l'Ingénieur des Eaux et Forêts, les intéressés et les services concernés par la gestion du patrimoine communal de cette décision.

Art. 3 : De charger le Collège communal de toutes les formalités administratives utiles.

10. Service Voirie – Vente de véhicules vétustes – Modalités – Approbation – Décision

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30 et L1123-23, 1°, 2°, 4° et 8° ;

Vu la circulaire ministérielle du 26 avril 2011 relative aux achats et ventes de biens meubles par les Communes ;

Vu la vétusté de certains véhicules communaux ;

Attendu en effet que le bus scolaire irisbus RECREO Enseignement, le citroën Berlingo du 25 janvier 2008, le citroën Berlingo du 29 janvier 2008 et le citroën Berlingo du 02 juin 2008 ont rencontré de nombreux ennus mécaniques ;

Considérant que les frais de remise en état sont très conséquents pour des véhicules aussi anciens ;

Considérant qu'il appert qu'il est préférable de les vendre ;

A l'unanimité ;

DECIDE :

Article 1 : De marquer un accord de principe sur la vente desdits véhicules :

- un bus scolaire irisbus Récréo Enseignement,
- un citroën Berlingo n° de châssis VF7GB9HWC94384635 du 25/01/2008.
- un citroën Berlingo n° de châssis VF7GB9HWC94384286 du 29/01/2008.
- un citroën Berlingo n° de châssis VF7GB9HWC8N019033 du 02/06/2008.

Suivant les modalités suivantes :

- Aucune expertise préalable n'est requise ;
- La vente sera réalisée de gré à gré, au plus offrant, avec publicité préalable :
 - Dans l'hebdomadaire le moins disant ;
 - Sur le site Internet de la Ville – www.beauraing.be

Article 2 : De transmettre copie de la présente au service finances et au service concerné par la gestion du patrimoine.

Article 3. De charger le Collège communal des formalités requises.

11. Budget participatif – Modalités – Information – Décision

Vu les articles L1122-30 et 1122-32 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation (CDLD) ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 12 juin 2014 portant exécution du décret du 11 avril 2014 relatif au développement rural ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 27 mars 2014 approuvant le programme communal de développement rural de la commune de BEAURAING ;

Vu la circulaire ministérielle du 10 septembre 2021 relative à la mise en œuvre des programmes communaux de développement rural (PCDR), et plus particulièrement son chapitre 5 et les annexes 2, 3 et 4 relatives au budget participatif ;

Vu le procès-verbal de la réunion de la Commission Locale de Développement Rural du 2 mars 2022 approuvant la demande de budget participatif et le rôle de comité de sélection qui lui sera attribué ;

Vu que les trois documents de référence, à savoir un règlement, un formulaire de candidature et une grille d'évaluation, ont été complétés et validés par la CLDR lors de sa réunion du 26 avril 2022 ;

Attendu que la mise en œuvre d'un budget participatif est inscrite dans le Programme Stratégique Transversal 2018-2024 de la Ville de Beauraing, Objectif stratégique n°3 : *Beauraing garantit la cohésion sociale et la santé*, mesure 3.7 : *Soutenir la vie associative*, Action 6 ;

Vu que l'opération sera menée en partenariat avec le Centre culturel de Beauraing et ce entre autres pour répondre aux questions et accompagner les porteurs de projet dans la rédaction de leur dossier, aider à la réception des dossiers et à l'analyse de leur caractère recevable, encadrer le processus de financement, de vote et de mise en œuvre, diffuser les outils de communication ;

Considérant l'importance de soutenir les initiatives citoyennes contribuant à l'amélioration du cadre de vie et ce dans une optique d'intérêt général, en phase avec les objectifs définis au sein du PCDR ;

Considérant que chaque projet participatif devra donc s'inscrire dans la stratégie du Programme Communal de Développement Rural (PCDR) en répondant au minimum à un de ses quatre défis/objectifs, à savoir :

- Défi 1 : assurer la préservation d'un cadre de vie dans le respect du Développement Durable ;
- Défi 2 : favoriser la convivialité à travers le dynamisme associatif et le bien-être de ses habitants ;
- Défi 3 : améliorer le développement économique tout en préservant son environnement ;
- Défi 4 : développer une démocratie locale dynamique par la participation constructive des citoyens et des acteurs locaux à la vie communale.

Considérant que tous les deux ans, une commune disposant d'un PCDR en cours de validité peut solliciter une subvention de maximum 10.000 € dans le cadre d'un projet de budget participatif ;

Considérant que le taux de subventionnement du Développement Rural est de 50 %, c'est-à-dire que chaque euro investi par la Région wallonne doit aussi l'être au minimum à part égale par la commune ;

Considérant qu'un montant de 20.000 € est inscrit au budget extraordinaire, article 104/725-60 ;

A l'unanimité ;

DECIDE :

Article 1 : D'approuver le principe de mener un projet de budget participatif, le budget et les documents de référence annexés à la présente décision – règlement, formulaire de candidature et grille d'analyse.

Article 2 : De solliciter une subvention de 10.000 € auprès de la Ministre en charge du Développement rural, soit 50 % du montant total consacré au projet.

Article 3 : De transmettre la présente décision, accompagnée des PV de la CLDR approuvant la demande de budget participatif et son rôle de comité de sélection, ainsi que les trois documents de référence complétés.

12. Fabriques d'Eglises – Comptes, Budgets et Modifications budgétaires – Approbation – Décision

A. FABRIQUE D'EGLISE de BARONVILLE - COMPTE 2021

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;
Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 08-08-1980, notamment l'article 6, §1^{er}, VIII, 6 ;
Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;
Vu la circulaire ministérielle du 12-12-2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;
Vu la Loi du 04-03-1870 sur le temporel des cultes, notamment les articles 1, 2, 6 et 7 ;
Vu le Décret impérial du 30-12-1809 concernant les fabriques des églises, notamment les articles 37 et 92, 1° ;
Vu le compte établi par le Trésorier et approuvé par le Conseil de fabrique de de BARONVILLE, le 22-03-2022, parvenu à la Ville, autorité de tutelle, accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée le 25-04-2022, par laquelle il arrête son compte pour l'exercice 2021 ;
Vu la décision du 03-05-2022, réceptionnée en date du 05-05-2022 par laquelle l'Evêché de Namur, organe représentatif du culte, arrête sans remarque les dépenses reprises dans le chapitre I du compte et, pour le surplus, approuve, sans remarque, le reste du compte ;
Considérant que le projet de décision du Conseil communal a été adressé, accompagné de ses annexes explicatives éventuelles, au Directeur financier en date du 02-05-2022 ;
Considérant que le compte susvisé et ainsi présenté reprend, autant au niveau des recettes qu'au niveau des dépenses, les montants effectivement encaissés et décaissés par ladite Fabrique d'Eglise au cours de l'exercice concerné ; qu'en conséquence, il s'en déduit que le compte est conforme à la loi ;
Sur proposition du Collège communal ;
Après en avoir délibéré en séance publique,
A l'unanimité ;

ARRETE

Article 1^{er} : Le compte de la Fabrique d'Eglise de BARONVILLE, pour l'exercice 2021, est approuvé comme suit:

Recettes : 22.680,02 € - Dépenses : 10.946,76 € - Excédent : 11.733,26 €

Intervention communale de 0,00 € .

Article 2 : En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à « l'établissement cultuel » et à « l'organe représentatif du culte » contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de NAMUR. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Article 3 : Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

Article 4 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 5 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement cultuel concerné (Fabrique d'Eglise) ;
- à l'organe représentatif du culte concerné (Evêché de NAMUR).

B. FABRIQUE D'EGLISE de BEAURAING - COMPTE 2021

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;
Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 08-08-1980, notamment l'article 6, §1^{er}, VIII, 6 ;
Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;
Vu la circulaire ministérielle du 12-12-2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;
Vu la Loi du 04-03-1870 sur le temporel des cultes, notamment les articles 1, 2, 6 et 7 ;
Vu le Décret impérial du 30-12-1809 concernant les fabriques des églises, notamment les articles 37 et 92, 1° ;
Vu le compte établi par le Trésorier et approuvé par le Conseil de Fabrique d'Eglise de BEAURAING, le 20-04-2022, parvenu à la Ville, autorité de tutelle, accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée le 25-04-2022, par laquelle il arrête son compte pour l'exercice 2021 ;
Vu la décision du 02-05-2022, réceptionnée en date du 05-05-2022, par laquelle l'Evêché, organe représentatif du culte, arrête sans remarque les dépenses reprises dans le chapitre I du compte et, pour le surplus, approuve, sans remarque, le reste du compte ;
Considérant que le projet de décision du Conseil communal a été adressé, accompagné de ses annexes explicatives éventuelles, au Directeur financier en date du 02-05-2022;
Attendu que le Directeur financier a remis son avis de légalité le 16-05-22 ;
Considérant que le compte susvisé et ainsi présenté reprend, autant au niveau des recettes qu'au niveau des dépenses, les montants effectivement encaissés et décaissés par ladite Fabrique d'Eglise au cours de l'exercice concerné ; qu'en conséquence, il s'en déduit que le compte est conforme à la loi ;
Sur proposition du Collège communal ;
Après en avoir délibéré en séance publique,
A l'unanimité ;

Arrête

Article 1^{er} : Le compte de la Fabrique d'Eglise de BEAURAING, pour l'exercice 2021, est approuvé comme suit:

Recettes : 182.429,75 € - Dépenses : 118.091,88 € - Excédent : 64.337,87 €

Intervention communale : 49.712,79 €

Article 2 : En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à « l'établissement cultuel » et à « l'organe représentatif du culte » contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de NAMUR. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Article 3 : Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

Article 4 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 5 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement cultuel concerné (Fabrique d'Eglise) ;
- à l'organe représentatif du culte concerné (Evêché de NAMUR).

C. FABRIQUE D'EGLISE de DION - COMPTE 2021

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;
Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 08-08-1980, notamment l'article 6, §1^{er}, VIII, 6 ;
Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;
Vu la circulaire ministérielle du 12-12-2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;
Vu la Loi du 04-03-1870 sur le temporel des cultes, notamment les articles 1, 2, 6 et 7 ;

Vu le Décret impérial du 30-12-1809 concernant les fabriques des églises, notamment les articles 37 et 92, 1° ;
Vu le compte établi par le Trésorier et approuvé par les membres du Conseil de Fabrique d'Eglise de DION, le 08-03-2022, parvenu la Ville, autorité de tutelle, accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée le 25-04-2022, par laquelle il arrête son compte pour l'exercice 2021 ;
Vu la décision du 02-05-2022, réceptionnée en date du 05-05-2022, par laquelle l'Evêché de Namur, organe représentatif du culte, arrête sans remarque les dépenses reprises dans le chapitre I du compte et, pour le surplus, approuve, sans remarque, le reste du compte ;
Considérant que le projet de décision du Conseil communal a été adressé, accompagné de ses annexes explicatives éventuelles, au Directeur financier en date du 02-05-2022;
Considérant que le compte susvisé et ainsi présenté reprend, autant au niveau des recettes qu'au niveau des dépenses, les montants effectivement encaissés et décaissés par ladite Fabrique d'Eglise au cours de l'exercice concerné ; qu'en conséquence, il s'en déduit que le compte est conforme à la loi ;
Sur proposition du Collège communal ;
Après en avoir délibéré en séance publique,
A l'unanimité ;

ARRETE

Article 1^{er} : Le compte de la Fabrique d'Eglise de DION, pour l'exercice 2021, est approuvé comme suit:

Recettes : 28.006,33 € - Dépenses : 15.927,71 € - Excédent : 12.078,62 €

Intervention communale : 10.367,16 €

Article 2 : En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à « l'établissement cultuel » et à « l'organe représentatif du culte » contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de NAMUR. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Article 3 : Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

Article 4 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 5 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement cultuel concerné (Fabrique d'Eglise) ;
- à l'organe représentatif du culte concerné (Evêché de NAMUR).

D. FABRIQUE D'EGLISE de FELENNE - COMPTE 2021

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;
Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 08-08-1980, notamment l'article 6, §1^{er}, VIII, 6 ;
Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;
Vu la circulaire ministérielle du 12-12-2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;
Vu la Loi du 04-03-1870 sur le temporel des cultes, notamment les articles 1, 2, 6 et 7 ;
Vu le Décret impérial du 30-12-1809 concernant les fabriques des églises, notamment les articles 37 et 92, 1° ;
Vu le compte établi par le Trésorier et approuvé par le Conseil de fabrique de FELENNE, le 15-04-2022, parvenu à la Ville, autorité de tutelle, accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée le 25-04-2022, par laquelle il arrête son compte pour l'exercice 2021 ;
Vu la décision du 03-05-2022, réceptionnée en date du 05-05-2022, par laquelle l'Evêché de Namur, organe représentatif du culte, arrête sans remarque les dépenses reprises dans le chapitre I du compte et, pour le surplus, approuve, sans remarque, le reste du compte ;

Considérant que le projet de décision du Conseil communal a été adressé, accompagné de ses annexes explicatives éventuelles, au Directeur financier en date du 02-05-2022;

Considérant que le compte susvisé et ainsi présenté reprend, autant au niveau des recettes qu'au niveau des dépenses, les montants effectivement encaissés et décaissés par ladite Fabrique d'Eglise au cours de l'exercice concerné ; qu'en conséquence, il s'en déduit que le compte est conforme à la loi ;

Sur proposition du Collège communal ;

A l'unanimité ;

ARRETE

Article 1^{er} : Le compte de la Fabrique d'Eglise de FELENNE, pour l'exercice 2021, est approuvé comme suit:

Recettes : 33.735,66 € - Dépenses : 21.619,53 € - Excédent : 12.116,13 €

Intervention communale : 17.173,31 €

Article 2 : En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à « l'établissement cultuel » et à « l'organe représentatif du culte » contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de NAMUR. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Article 3 : Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

Article 4 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 5 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement cultuel concerné (Fabrique d'Eglise) ;
- à l'organe représentatif du culte concerné (Evêché de NAMUR).

E. FABRIQUE D'EGLISE de FESCHAUX - COMPTE 2021

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 08-08-1980, notamment l'article 6, §1^{er}, VIII, 6 ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12-12-2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la Loi du 04-03-1870 sur le temporel des cultes, notamment les articles 1, 2, 6 et 7 ;

Vu le Décret impérial du 30-12-1809 concernant les fabriques des églises, notamment les articles 37 et 92, 1° ;

Vu le compte établi par le Trésorier et approuvé par les membres du Conseil de Fabrique d'Eglise de FESCHAUX, le 14-01-2022, parvenue à la Ville, autorité de tutelle, accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée le 25-04-2022, par laquelle il arrête son compte pour l'exercice 2021 ;

Vu la décision du 02-05-2022, réceptionnée en date du 05-05-2022, par laquelle l'Evêché de Namur, organe représentatif du culte, arrête avec remarques les dépenses reprises dans le chapitre I du compte et, pour le surplus, approuve, avec remarques, le reste du compte ;

Considérant que le projet de décision du Conseil communal a été adressé, accompagné de ses annexes explicatives éventuelles, au Directeur financier en date du 02-05-2022;

Considérant que le compte susvisé et ainsi présenté reprend, autant au niveau des recettes qu'au niveau des dépenses, les montants effectivement encaissés et décaissés par ladite Fabrique d'Eglise au cours de l'exercice concerné ; qu'en conséquence, il s'en déduit que le compte est conforme à la loi ;

Sur proposition du Collège communal ;

A l'unanimité ;

ARRETE

Article 1^{er} : Le compte de la Fabrique d'Eglise de FESCHAUX, pour l'exercice 2021, est approuvé comme suit:

Recettes : 16.628,84 € - Dépenses : 11.628,15 € - Excédent : 5.000,69 €

Intervention communale : 6.830,30 €

Article 2 : En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à « l'établissement cultuel » et à « l'organe représentatif du culte » contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de NAMUR. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Article 3 : Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

Article 4 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 5 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement cultuel concerné (Fabrique d'Eglise) ;
- à l'organe représentatif du culte concerné (Evêché de NAMUR).

F. FABRIQUE D'EGLISE de FOCANT - COMPTE 2021

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 08-08-1980, notamment l'article 6, §1^{er}, VIII, 6 ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12-12-2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la Loi du 04-03-1870 sur le temporel des cultes, notamment les articles 1, 2, 6 et 7 ;

Vu le Décret impérial du 30-12-1809 concernant les fabriques des églises, notamment les articles 37 et 92, 1° ;

Vu le compte établi par le Trésorier et approuvé par le Conseil de Fabrique d'Eglise de FOCANT, le 22-04-2022, parvenu à la Ville accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée le 25-04-2022, par laquelle il arrête son compte pour l'exercice 2021 ;

Vu la décision du 02-05-2022, réceptionnée en date du 05-05-2022, par laquelle l'Evêché de Namur, organe représentatif du culte, arrête sans remarque les dépenses reprises dans le chapitre I du compte et, pour le surplus, approuve, sans remarque, le reste du compte ;

Considérant que le projet de décision du Conseil communal a été adressé, accompagné de ses annexes explicatives éventuelles, au Directeur financier en date du 02-05-2022;

Considérant que le compte susvisé et ainsi présenté reprend, autant au niveau des recettes qu'au niveau des dépenses, les montants effectivement encaissés et décaissés par ladite Fabrique d'Eglise au cours de l'exercice concerné ; qu'en conséquence, il s'en déduit que le compte est conforme à la loi ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré en séance publique,

A l'unanimité ;

ARRETE

Article 1^{er} : Le compte de la Fabrique d'Eglise de FOCANT, pour l'exercice 2021, est approuvé comme suit:

Recettes : 20.680,73 € - Dépenses : 8.865,19 € - Excédent : 11.815,54 €

Intervention communale : 5.140,78 €

Article 2 : En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à « l'établissement cultuel » et à « l'organe représentatif du culte » contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de NAMUR. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Article 3 : Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

Article 4 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 5 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement culturel concerné (Fabrique d'Eglise) ;
- à l'organe représentatif du culte concerné (Evêché de NAMUR).

G. FABRIQUE D'EGLISE de FROIDFONTAINE -- COMPTE 2021

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 08-08-1980, notamment l'article 6, §1^{er}, VIII, 6 ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12-12-2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la Loi du 04-03-1870 sur le temporel des cultes, notamment les articles 1, 2, 6 et 7 ;

Vu le Décret impérial du 30-12-1809 concernant les fabriques des églises, notamment les articles 37 et 92, 1° ;

Vu le projet établi par le trésorier et approuvé par les membres du Conseil de Fabrique d'Eglise de FROIDFONTAINE, le 12-04-2022, parvenu à la Ville, autorité de tutelle, accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée le 25-04-2022, par laquelle il arrête son compte pour l'exercice 2021 ;

Vu la décision du 02-05-2022, réceptionnée en date du 05-05-2022, par laquelle l'Evêché de Namur, organe représentatif du culte, arrête sans remarque les dépenses reprises dans le chapitre I du compte et, pour le surplus, approuve, le reste du compte ;

Considérant que le projet de décision du Conseil communal a été adressé, accompagné de ses annexes explicatives éventuelles, au Directeur financier en date du 02-05-2022;

Considérant que le compte susvisé et ainsi présenté reprend, autant au niveau des recettes qu'au niveau des dépenses, les montants effectivement encaissés et décaissés par ladite Fabrique d'Eglise au cours de l'exercice concerné ; qu'en conséquence, il s'en déduit que le compte est conforme à la loi ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré en séance publique,

A l'unanimité ;

ARRETE

Article 1^{er} : Le compte de la Fabrique d'Eglise de FROIDFONTAINE, pour l'exercice 2021, est approuvé comme suit:

Recettes : 11.326, 22 € - Dépenses : 8.108,81 € - Excédent : 3217,41 €
Intervention communale : 3.979,18 €

Article 2 : En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à « l'établissement culturel » et à « l'organe représentatif du culte » contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de NAMUR. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Article 3 : Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

Article 4 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 5 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement cultuel concerné (Fabrique d'Eglise) ;
- à l'organe représentatif du culte concerné (Evêché de NAMUR).

H. FABRIQUE D'EGLISE de HONNAY -- COMPTE 2021

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 08-08-1980, notamment l'article 6, §1^{er}, VIII, 6 ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9^o, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12-12-2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la Loi du 04-03-1870 sur le temporel des cultes, notamment les articles 1, 2, 6 et 7 ;

Vu le Décret impérial du 30-12-1809 concernant les fabriques des églises, notamment les articles 37 et 92, 1^o ;

Vu le projet établi par le trésorier et approuvé par les membres du Conseil de Fabrique d'Eglise de HONNAY du 15-03-2022, parvenue à la Ville, autorité de tutelle, accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée le 25-04-2022, par laquelle il arrête son compte pour l'exercice 2021 ;

Vu la décision du 02-05-2022, réceptionnée en date du 05-05-2022, par laquelle l'Evêché de Namur, organe représentatif du culte, arrête sans remarque les dépenses reprises dans le chapitre I du compte et, pour le surplus, approuve, sans remarque, le reste du compte ;

Considérant que le projet de décision du Conseil communal a été adressé, accompagné de ses annexes explicatives éventuelles, au Directeur financier en date du 02-05-2022;

Considérant que le compte susvisé et ainsi présenté reprend, autant au niveau des recettes qu'au niveau des dépenses, les montants effectivement encaissés et décaissés par ladite Fabrique d'Eglise au cours de l'exercice concerné ; qu'en conséquence, il s'en déduit que le compte est conforme à la loi ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré en séance publique,

A l'unanimité ;

ARRETE

Article 1^{er} : Le compte de la Fabrique d'Eglise de HONNAY, pour l'exercice 2021, est approuvé comme suit:

Recettes : 6.032,90 € - Dépenses : 5.476,00 € - Excédent : 556,90 €

Intervention communale : 4.288,03 €

Article 2 : En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à « l'établissement cultuel » et à « l'organe représentatif du culte » contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de NAMUR. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Article 3 : Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

Article 4 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 5 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement cultuel concerné (Fabrique d'Eglise) ;
- à l'organe représentatif du culte concerné (Evêché de NAMUR).

I. FABRIQUE D'EGLISE de JAVINGUE-SEVRY - COMPTE 2021

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 08-08-1980, notamment l'article 6, §1^{er}, VIII, 6 ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12-12-2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la Loi du 04-03-1870 sur le temporel des cultes, notamment les articles 1, 2, 6 et 7 ;

Vu le Décret impérial du 30-12-1809 concernant les fabriques des églises, notamment les articles 37 et 92, 1° ;

Vu le projet établi par le trésorier et approuvé par les membres du Conseil de Fabrique d'Eglise de JAVINGUE-SEVRY, le 23-02-2022, parvenu à la Ville, autorité de tutelle, accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée le 25-04-2022, par laquelle il arrête son compte pour l'exercice 2021 ;

Vu la décision du 03-05-2022, réceptionnée en date du 05-05-2022, par laquelle l'Evêché de Namur, organe représentatif du culte, arrête sans remarque les dépenses reprises dans le chapitre I du compte et, pour le surplus, approuve, sans remarque, le reste du compte ;

Considérant que le projet de décision du Conseil communal a été adressé, accompagné de ses annexes explicatives éventuelles, au Directeur financier en date du 02-05-2022;

Considérant que le compte susvisé et ainsi présenté reprend, autant au niveau des recettes qu'au niveau des dépenses, les montants effectivement encaissés et décaissés par ladite Fabrique d'Eglise au cours de l'exercice concerné ; qu'en conséquence, il s'en déduit que le compte est conforme à la loi ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré en séance publique,

A l'unanimité ;

ARRETE

Article 1^{er} : Le compte de la Fabrique d'Eglise de JAVINGUE-SEVRY, pour l'exercice 2021, est approuvé comme suit:

Recettes : 7.239,16 € - Dépenses : 4.792,16 € - Excédent : 2.447,00 €
Intervention communale : 1.988,04 €

Article 2 : En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à « l'établissement cultuel » et à « l'organe représentatif du culte » contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de NAMUR. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Article 3 : Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

Article 4 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 5 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement cultuel concerné (Fabrique d'Eglise) ;
- à l'organe représentatif du culte concerné (Evêché de NAMUR).

J. FABRIQUE D'EGLISE de MARTOUZIN-NEUVILLE - COMPTE 2021

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;
Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 08-08-1980, notamment l'article 6, §1^{er}, VIII, 6 ;
Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;
Vu la circulaire ministérielle du 12-12-2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;
Vu la Loi du 04-03-1870 sur le temporel des cultes, notamment les articles 1, 2, 6 et 7 ;
Vu le Décret impérial du 30-12-1809 concernant les fabriques des églises, notamment les articles 37 et 92, 1° ;
Vu le compte établi par le Trésorier et approuvé par le Conseil de fabrique de MARTOUZIN –NEUVILLE, le 13-04-2022 , parvenu à la Ville, autorité de tutelle, accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée le 25-04-2022, par laquelle il arrête son compte pour l'exercice 2021 ;
Vu la décision du 02-05-2022, réceptionnée en date du 05-05-2022, par laquelle l'Evêché de Namur, organe représentatif du culte, arrête sans remarque les dépenses reprises dans le chapitre I du compte et, pour le surplus, approuve, sans remarque, le reste du compte ;
Considérant que le projet de décision du Conseil communal a été adressé, accompagné de ses annexes explicatives éventuelles, au Directeur financier en date du 02-05-2022;
Considérant que le compte susvisé et ainsi présenté reprend, autant au niveau des recettes qu'au niveau des dépenses, les montants effectivement encaissés et décaissés par ladite Fabrique d'Eglise au cours de l'exercice concerné ; qu'en conséquence, il s'en déduit que le compte est conforme à la loi ;
Sur proposition du Collège communal ;
Après en avoir délibéré en séance publique,
A l'unanimité ;

ARRETE

Article 1^{er} : Le compte de la Fabrique d'Eglise de MARTOUZIN-NEUVILLE, pour l'exercice 2021, est approuvé comme suit:

Recettes : 8.990,29 € - Dépenses : 8.168,94 € - Excédent : 821,35 €
Intervention communale : 7.513,66 €

Article 2 : En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à « l'établissement cultuel » et à « l'organe représentatif du culte » contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de NAMUR. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Article 3 : Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

Article 4 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 5 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement cultuel concerné (Fabrique d'Eglise) ;
- à l'organe représentatif du culte concerné (Evêché de NAMUR).

K. FABRIQUE D'EGLISE de PONDROME - COMPTE 2021

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;
Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 08-08-1980, notamment l'article 6, §1^{er}, VIII, 6 ;
Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12-12-2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;
Vu la Loi du 04-03-1870 sur le temporel des cultes, notamment les articles 1, 2, 6 et 7 ;
Vu le Décret impérial du 30-12-1809 concernant les fabriques des églises, notamment les articles 37 et 92, 1° ;
Vu la décision du Conseil de fabrique de la Fabrique d'Eglise de PONDROME du 04-04-2022, parvenue à la Ville, autorité de tutelle, accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée le 25-04-2022 par laquelle il arrête son compte pour l'exercice 2021 ;
Vu la décision du 03-05-2022, réceptionnée en date du 05-05-2022, par laquelle l'Evêché de Namur, organe représentatif du culte, arrête sans remarque les dépenses reprises dans le chapitre I du compte et, pour le surplus, approuve, sans remarque, le reste du compte ;
Considérant que le projet de décision du Conseil communal a été adressé, accompagné de ses annexes explicatives éventuelles, au Directeur financier en date du 02-05-2022;
Considérant que le compte susvisé et ainsi présenté reprend, autant au niveau des recettes qu'au niveau des dépenses, les montants effectivement encaissés et décaissés par ladite Fabrique d'Eglise au cours de l'exercice concerné ; qu'en conséquence, il s'en déduit que le compte est conforme à la loi ;
Sur proposition du Collège communal ;
Après en avoir délibéré en séance publique,
A l'unanimité ;

ARRETE

Article 1^{er} : Le compte de la Fabrique d'Eglise de PONDROME, pour l'exercice 2021, est approuvé comme suit:

Recettes : 22.441,88 € - Dépenses : 9.980,19 € - Excédent : 12.461,69 €

Intervention communale : 8.133,52 € .

Article 2 : En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à « l'établissement cultuel » et à « l'organe représentatif du culte » contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de NAMUR. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Article 3 : Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

Article 4 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 5 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement cultuel concerné (Fabrique d'Eglise) ;
- à l'organe représentatif du culte concerné (Evêché de NAMUR).

L. FABRIQUE D'EGLISE de VONECHE -- COMPTE 2021

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;
Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 08-08-1980, notamment l'article 6, §1^{er}, VIII, 6 ;
Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;
Vu la circulaire ministérielle du 12-12-2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;
Vu la Loi du 04-03-1870 sur le temporel des cultes, notamment les articles 1, 2, 6 et 7 ;
Vu le Décret impérial du 30-12-1809 concernant les fabriques des églises, notamment les articles 37 et 92, 1° ;
Vu le compte établi par le Trésorier et approuvé par le Conseil de fabrique de VONECHE, le 12-04-2022, parvenu à la Ville, autorité de tutelle, accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée le 25-04-2022, par laquelle il arrête son compte pour l'exercice 2021 ;

Vu la décision du 02-05-2022, réceptionnée en date du 05-05-2022, par laquelle l'Evêché de Namur, organe représentatif du culte, arrête sans remarque les dépenses reprises dans le chapitre I du compte et, pour le surplus, approuve, sans remarque, le reste du compte ;

Considérant que le projet de décision du Conseil communal a été adressé, accompagné de ses annexes explicatives éventuelles, au Directeur financier en date du 02-05-2022;

Considérant que le compte susvisé et ainsi présenté reprend, autant au niveau des recettes qu'au niveau des dépenses, les montants effectivement encaissés et décaissés par ladite Fabrique d'Eglise au cours de l'exercice concerné ; qu'en conséquence, il s'en déduit que le compte est conforme à la loi ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré en séance publique,

A l'unanimité ;

ARRETE

Article 1^{er} : Le compte de la Fabrique d'Eglise de VONECHE, pour l'exercice 2021, est approuvé comme suit:

Recettes : 7.056,94 € - Dépenses : 2.079,32 € - Excédent : 4.977,62 €

Intervention communale : 835,98 €

Article 2 : En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à « l'établissement cultuel » et à « l'organe représentatif du culte » contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de NAMUR. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Article 3 : Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

Article 4 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 5 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement cultuel concerné (Fabrique d'Eglise) ;
- à l'organe représentatif du culte concerné (Evêché de NAMUR).

M. FABRIQUE D'EGLISE de WANCENNES - COMPTE 2021

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 08-08-1980, notamment l'article 6, §1^{er}, VIII, 6 ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12-12-2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la Loi du 04-03-1870 sur le temporel des cultes, notamment les articles 1, 2, 6 et 7 ;

Vu le Décret impérial du 30-12-1809 concernant les fabriques des églises, notamment les articles 37 et 92, 1° ;

Vu le compte établi par le Trésorier et approuvé par le Conseil de fabrique de WANCENNES, le 02-04-2022, parvenu à la Ville, autorité de tutelle, accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée le 25-04-2022, par laquelle il arrête son compte pour l'exercice 2021 ;

Vu la décision du 02-05-2022, réceptionnée en date du 05-05-2022 par laquelle l'Evêché de Namur, organe représentatif du culte, arrête sans remarque les dépenses reprises dans le chapitre I du compte et, pour le surplus, approuve, sans remarque, le reste du compte ;

Considérant que le projet de décision du Conseil communal a été adressé, accompagné de ses annexes explicatives éventuelles, au Directeur financier en date du 02-05-2022;

Considérant que le compte susvisé et ainsi présenté reprend, autant au niveau des recettes qu'au niveau des dépenses, les montants effectivement encaissés et décaissés par ladite Fabrique d'Eglise au cours de l'exercice concerné ; qu'en conséquence, il s'en déduit que le compte est conforme à la loi ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré en séance publique,
A l'unanimité ;

ARRETE

Article 1^{er} : Le compte de la Fabrique d'Eglise de WANCENNES, pour l'exercice 2021, est approuvé comme suit:
Recettes : 10.456,09 € - Dépenses : 6.824,82 € - Excédent : 3631,27 €
Intervention communale : 5.477,57 €

Article 2 : En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à « l'établissement cultuel » et à « l'organe représentatif du culte » contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de NAMUR. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Article 3 : Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

Article 4 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 5 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement cultuel concerné (Fabrique d'Eglise) ;
- à l'organe représentatif du culte concerné (Evêché de NAMUR).

N. FABRIQUE D'EGLISE de WIESME - COMPTE 2021

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 08-08-1980, notamment l'article 6, §1^{er}, VIII, 6 ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12-12-2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la Loi du 04-03-1870 sur le temporel des cultes, notamment les articles 1, 2, 6 et 7 ;

Vu le Décret impérial du 30-12-1809 concernant les fabriques des églises, notamment les articles 37 et 92, 1° ;

Vu la décision du Conseil de fabrique de la Fabrique d'Eglise de WIESME du 20-04-2022, parvenu à la Ville, autorité de tutelle, accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée le 25-04-2022, par laquelle il arrête son compte pour l'exercice 2021 ;

Vu la décision du 03-05-2022, réceptionnée en date du 05-05-2022, par laquelle l'Evêché de Namur, organe représentatif du culte, arrête sans remarque les dépenses reprises dans le chapitre I du compte et, pour le surplus, approuve, sans remarque, le reste du compte ;

Considérant que le projet de décision du Conseil communal a été adressé, accompagné de ses annexes explicatives éventuelles, au Directeur financier en date du 02-05-2022;

Considérant que le compte susvisé et ainsi présenté reprend, autant au niveau des recettes qu'au niveau des dépenses, les montants effectivement encaissés et décaissés par ladite Fabrique d'Eglise au cours de l'exercice concerné ; qu'en conséquence, il s'en déduit que le compte est conforme à la loi ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré en séance publique,

A l'unanimité ;

ARRETE

Article 1^{er} : Le compte de la Fabrique d'Eglise de WIESME, pour l'exercice 2021, est approuvé comme suit:
Recettes : 9.734,52 € - Dépenses : 3.333,28 € - Excédent : 6.401,24 €
Intervention communale : 2.281,95 € .

Article 2 : En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à « l'établissement cultuel » et à « l'organe représentatif du culte » contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de NAMUR. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Article 3 : Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

Article 4 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 5 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement cultuel concerné (Fabrique d'Eglise) ;
- à l'organe représentatif du culte concerné (Evêché de NAMUR).

O. FABRIQUE D'EGLISE de WINENNE - COMPTE 2021

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 08-08-1980, notamment l'article 6, §1^{er}, VIII, 6 ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12-12-2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la Loi du 04-03-1870 sur le temporel des cultes, notamment les articles 1, 2, 6 et 7 ;

Vu le Décret impérial du 30-12-1809 concernant les fabriques des églises, notamment les articles 37 et 92, 1° ;

Vu la décision du Conseil de fabrique de la Fabrique d'Eglise de WINENNE du 08-03-2022, parvenu à la Ville, autorité de tutelle, accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée le 25-04-2022, par laquelle il arrête son compte pour l'exercice 2021 ;

Vu la décision du 02-05-2022, réceptionnée en date du 05-05-2022, par laquelle l'Evêché de Namur, organe représentatif du culte, arrête sans remarque les dépenses reprises dans le chapitre I du compte et, pour le surplus, approuve, sans remarque, le reste du compte ;

Considérant que le projet de décision du Conseil communal a été adressé, accompagné de ses annexes explicatives éventuelles, au Directeur financier en date du 02-05-2022;

Considérant que le compte susvisé et ainsi présenté reprend, autant au niveau des recettes qu'au niveau des dépenses, les montants effectivement encaissés et décaissés par ladite Fabrique d'Eglise au cours de l'exercice concerné ; qu'en conséquence, il s'en déduit que le compte est conforme à la loi ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré en séance publique,

A l'unanimité ;

ARRETE

Article 1^{er} : Le compte de la Fabrique d'Eglise de WINENNE, pour l'exercice 2021, est approuvé comme suit:

Recettes : 33.140,28 € - Dépenses : 25.376,60 € - Excédent : 7.763,68 €

Intervention communale : 17.547,63 €

Article 2 : En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à « l'établissement cultuel » et à « l'organe représentatif du culte » contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de NAMUR. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Article 3 : Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

Article 4 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 5 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement cultuel concerné (Fabrique d'Eglise) ;
- à l'organe représentatif du culte concerné (Evêché de NAMUR).

13. Marchés publics de fournitures, travaux et services divers – Décision – Décisions du Collège communal – Prise d'acte

A. Travaux subsidés – Plan d'Investissement Communal (PIC) 2022-2024 – Plan d'Investissement Mobilité active communal et intermodalité (PIMACI) – Approbation

Vu la circulaire de M. Christophe COLLIGNON, Ministre des Pouvoirs locaux, du logement et de la Ville, présentant les lignes directrices des Plans d'Investissement Communaux (« PIC ») 2022-2024;

Vu le courrier de M. COLLIGNON précité nous informant que, dans le cadre de la programmation du PIC 2022-2024, notre Commune bénéficiera d'un montant de subside de 1.115.551,98 € ;

Vu la circulaire de M. Philippe HENRY, Ministre du Climat, de l'Energie, de la Mobilité et des Infrastructures, présentant les lignes directrices des Plans d'Investissement Mobilité active communal et intermodalité (« PIMACI ») 2022-2024;

Attendu que ces plans d'investissement doivent être communiqués dans les 6 mois de la notification du montant octroyé ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-30 et L1123-23, 1°, 4° et 5° ;

Vu les fiches descriptives d'investissements réalisées par INASEP, à la demande du Collège communal, pour les projets suivants :

PIC /PIMACI

1. Trottoirs rue de Bouillon à Beauraing (487.710,36 €) (PIMACI)
2. Rues de Houyet et des Sorbiers + nouvelle route à BEAURAING (2.453.005,18 €) (PIC)
3. Ores rue de Houyet +nouvelle route à Beauraing (369.709,45 €) (PIC)
4. Trottoirs rue des Roses, des Lilas, etc. à Beauraing (514.968,05 €) (PIMACI)
5. Rue de Houyet– création d'une piste cyclable à Beauraing (644.118,09 €) (PIMACI)
6. Rue de la Côte et rue des Genêts à FESCHAUX (396.540,20 €) (PIC)
7. Chemin réservé à Ponderôme (291.249,42 €) (PIMACI)
8. Trottoirs rue des Sorbiers et nouvelle route à Beauraing (267.122,63) (PIMACI)
9. Trottoirs rue des Roses, Lilas, etc. à Beauraing (250.000 €) (PIC)

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité ;

DECIDE

D'approuver le Plan d'Investissement Communal (« PIC ») et le Plan d'Investissement Mobilité Active Communal et Intermodalité (« PIMACI ») 2022-2024 comme suit (voir fiches annexes détaillées) :

1. Trottoirs rue de Bouillon à Beauraing (487.710,36 €) (PIMACI)
2. Rues de Houyet et des Sorbiers + nouvelle route à BEAURAING (2.453.005,18 €) (PIC)
3. Ores rue de Houyet +nouvelle route à Beauraing (369.709,45 €) (PIC)
4. Trottoirs rue des Roses, des Lilas, etc. à Beauraing (514.968,05 €) (PIMACI)
5. Rue de Houyet– création d'une piste cyclable à Beauraing (644.118,09 €) (PIMACI)
6. Rue de la Côte et rue des Genêts à FESCHAUX (396.540,20 €) (PIC)
7. Chemin réservé à Ponderôme (291.249,42 €) (PIMACI)
8. Trottoirs rue des Sorbiers et nouvelle route à Beauraing (267.122,63) (PIMACI)
9. Trottoirs rue des Roses, Lilas, etc. à Beauraing (250.000 €) (PIC)

B. Marché public de Travaux : Remplacement châssis complexe sportif - Approbation des conditions et du mode de passation

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;
Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 140.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Considérant le cahier des charges N° Projet 20190060 relatif au marché "Remplacement châssis complexe sportif" établi par le Service TRAVAUX ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 45.454,55 € hors TVA ou 55.000,00 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire, article 764/723-60, projet 20190060 ;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise le 9 mai 2022 ;

Considérant l'avis de légalité du 11 mai 2022 de Mr le directeur financier à ce propos ;

Sur proposition du Collège Communal,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité ;

DECIDE :

Article 1er : D'approuver le cahier des charges N° Projet 20190060 et le montant estimé du marché "Remplacement châssis complexe sportif", établis par le Service TRAVAUX. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 45.454,55 € hors TVA ou 55.000,00 €, 21% TVA comprise.

Article 2 : De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Article 3 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire, article 764/723-60, projet 20190060.

C. Marché public de Fournitures : Achat d'un camionnette châssis-cabine pour les espaces verts - Approbation des conditions et du mode de passation

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;
Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 140.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Considérant le cahier des charges N° Projet 20220035 relatif au marché "Achat d'un camionnette châssis-cabine pour les espaces verts" établi par le Service TRAVAUX ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 33.057,85 € hors TVA ou 40.000,00 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire, article 421/743-52, projet 20220035;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise le 06.05.2022 ;

Considérant l'avis de légalité du 11.05.2022 de Mr le directeur financier à ce propos ;
Sur proposition du Collège Communal,
Après en avoir délibéré,
A l'unanimité ;

DECIDE :

Article 1er : D'approuver le cahier des charges N° Projet 20220035 et le montant estimé du marché "Achat d'un camionnette châssis-cabine pour les espaces verts", établis par le Service TRAVAUX. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 33.057,85 € hors TVA ou 40.000,00 €, 21% TVA comprise.

Article 2 : De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Article 3 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire, article 421/743-52, projet 20220035.

D. Création d'un chemin réservé à PONDROME - Contrat d'étude Fiche Avant-Projet - Choix de l'application de l'exception « in house » et conditions du marché

Vu la circulaire de M. Christophe COLLIGNON, Ministre des Pouvoirs locaux, du logement et de la Ville, présentant les lignes directrices des Plans d'Investissement Communaux (PIC) 2022-2024;

Vu le courrier de M. COLLIGNON précité nous informant que, dans le cadre de la programmation du PIC 2022-2024, notre Commune bénéficiera d'un montant de subside de 1.115.551,98 € ;

Vu la circulaire de M. Philippe HENRY, Ministre du Climat, de l'Energie, de la Mobilité et des Infrastructures, présentant les lignes directrices des Plans d'Investissement Mobilité active communal et intermodalité (PIMACI) 2022-2024;

Attendu que ces plans d'investissement doivent être communiqués dans les 6 mois de la notification du montant octroyé ;

Attendu que le montant des prestations pour l'étude d'un avant-projet simplifié 1.150 € ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1512-3 et suivants, L1523-1 et suivants, L1122-30, L1222-3 et 1224-4 ;

Attendu que dans le cadre de ce projet, la Ville de BEAURAING souhaite pouvoir recourir à l'exception du contrôle « in house » prévue par l'article 30 § 3 de la loi du 17.06.2016 relative aux marchés publics ;

Attendu par ailleurs que dans ce cadre, elle souhaite solliciter l'expertise de l'intercommunale « INASEP » avec laquelle elle entretient une relation « in house » ;

Vu l'article 30 § 3 de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics ;

Vu les statuts de l'intercommunale ;

Attendu que le maître d'ouvrage est une commune associée de l'intercommunale ;

Que l'ensemble des Communes de la Province de Namur sont également membres associés à l'intercommunale ;

Attendu que les membres associés exercent conjointement sur l'intercommunale un contrôle conjoint analogue à celui qu'elles exercent sur leurs propres services ;

Qu'en effet, au terme des articles 18 et 25 des statuts, l'Assemblée générale et le Conseil d'administration, organes décisionnels de l'intercommunale, sont composés de représentants des membres affiliés ;

Que même si, au vu des règles applicables à sa composition, le Conseil d'administration ne comprend pas un représentant de chacun des membres affiliés, les administrateurs représentent cependant l'ensemble de ceux-ci ;

Que, par ailleurs, par le biais des organes décisionnels, les membres affiliés exercent conjointement une influence décisive sur les objectifs stratégiques et les décisions importantes de l'intercommunales ;

Qu'enfin, l'intercommunale ne poursuit pas d'intérêts contraires à ceux de ses membres, mais qu'au contraire, comme rappelé dans l'article 3 de ses statuts, elle agit conformément aux objectifs de ses membres et dans leur intérêt ;

Attendu que plus de 80% des activités de l'intercommunale sont exercées au profit des membres affiliés qui la composent ;

Qu'en effet, au regard de son objectif social défini à l'article 3 de ses statuts, elle agit conformément aux objectifs de ses membres et dans leur intérêt ;

Qu'il ressort des rapports d'activités et que plus de 80% des activités de l'intercommunale sont réalisées au profit des membres affiliés ;

Attendu qu'au terme de l'article 1 « Constitution » et de l'article 8 « Répartition du capital social » des statuts, il ressort que l'intercommunale ne comporte aucune participation directe de capitaux privés dans son actionnariat ;

Que l'intercommunale revêt donc un caractère public pur ;

Attendu que toutes les conditions reprises à l'article 30 § 3 de loi sur les marchés publics sont rencontrées ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;
A l'unanimité ;

DECIDE

Article 1 : De fixer à 1.150 € le montant estimé des prestations pour l'étude d'un avant-projet simplifié (création de la fiche avant-projet) relatif à la création d'un chemin réservé à PONDROME.

Article 2 : De recourir à l'article 30 de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics.

Article 3 : Dans ce cadre, de recourir aux services de l'intercommunale INASEP en application de l'exception dite « *in house* ».

Article 4 : De solliciter une offre à conclure entre la Ville de BEAURAING et l'INASEP.

E. Aménagement d'un cheminement cyclo piéton à la rue de Houvet à BEAURAING - Contrat d'étude Fiche Avant-Projet - Choix de l'application de l'exception « *in house* » et conditions du marché

Vu la circulaire de M. Christophe COLLIGNON, Ministre des Pouvoirs locaux, du logement et de la Ville, présentant les lignes directrices des Plans d'Investissement Communaux (PIC) 2022-2024;

Vu le courrier de M. COLLIGNON précité nous informant que, dans le cadre de la programmation du PIC 2022-2024, notre Commune bénéficiera d'un montant de subside de 1.115.551,98 € ;

Vu la circulaire de M. Philippe HENRY, Ministre du Climat, de l'Energie, de la Mobilité et des Infrastructures, présentant les lignes directrices des Plans d'Investissement Mobilité active communal et intermodalité (PIMACI) 2022-2024;

Attendu que ces plans d'investissement doivent être communiqués dans les 6 mois de la notification du montant octroyé ;

Attendu que le montant des prestations pour l'étude d'un avant-projet simplifié 3.066,95 € ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1512-3 et suivants, L1523-1 et suivants, L1122-30, L1222-3 et 1224-4 ;

Attendu que dans le cadre de ce projet, la Ville de BEAURAING souhaite pouvoir recourir à l'exception du contrôle « *in house* » prévue par l'article 30 § 3 de la loi du 17.06.2016 relative aux marchés publics ;

Attendu par ailleurs que dans ce cadre, elle souhaite solliciter l'expertise de l'intercommunale « INASEP » avec laquelle elle entretient une relation « *in house* » ;

Vu l'article 30 § 3 de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics ;

Vu les statuts de l'intercommunale ;

Attendu que le maître d'ouvrage est une commune associée de l'intercommunale ;

Que l'ensemble des Communes de la Province de Namur sont également membres associés à l'intercommunale ;

Attendu que les membres associés exercent conjointement sur l'intercommunale un contrôle conjoint analogue à celui qu'elles exercent sur leurs propres services ;

Qu'en effet, au terme des articles 18 et 25 des statuts, l'Assemblée générale et le Conseil d'administration, organes décisionnels de l'intercommunale, sont composés de représentants des membres affiliés ;

Que même si, au vu des règles applicables à sa composition, le Conseil d'administration ne comprend pas un représentant de chacun des membres affiliés, les administrateurs représentent cependant l'ensemble de ceux-ci ;

Que, par ailleurs, par le biais des organes décisionnels, les membres affiliés exercent conjointement une influence décisive sur les objectifs stratégiques et les décisions importantes de l'intercommunales ;

Qu'enfin, l'intercommunale ne poursuit pas d'intérêts contraires à ceux de ses membres, mais qu'au contraire, comme rappelé dans l'article 3 de ses statuts, elle agit conformément aux objectifs de ses membres et dans leur intérêt ;

Attendu que plus de 80% des activités de l'intercommunale sont exercées au profit des membres affiliés qui la composent ;

Qu'en effet, au regard de son objectif social défini à l'article 3 de ses statuts, elle agit conformément aux objectifs de ses membres et dans leur intérêt ;

Qu'il ressort des rapports d'activités et que plus de 80% des activités de l'intercommunale sont réalisées au profit des membres affiliés ;

Attendu qu'au terme de l'article 1 « Constitution » et de l'article 8 « Répartition du capital social » des statuts, il ressort que l'intercommunale ne comporte aucune participation directe de capitaux privés dans son actionnariat ;

Que l'intercommunale revêt donc un caractère public pur ;

Attendu que toutes les conditions reprises à l'article 30 § 3 de loi sur les marchés publics sont rencontrées ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité ;

DECIDE

Article 1 : De fixer à 3.066,95 € le montant estimé des prestations pour l'étude d'un avant-projet simplifié (création de la fiche avant-projet) relatif à l'aménagement d'un cheminement cyclo piéton à la rue de Houyet à BEAURAING.

Article 2 : De recourir à l'article 30 de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics.

Article 3 : Dans ce cadre, de recourir aux services de l'intercommunale INASEP en application de l'exception dite « *in house* ».

Article 4 : De solliciter une offre à conclure entre la Ville de BEAURAING et l'INASEP.

F. Aménagements du lotissement de la ZACC de la Famenne (phase 1 : rues de Houyet et des Sorbiers et phase 2 : nouvelle voirie) - Contrat d'étude Fiche Avant-Projet - Choix de l'application de l'exception « *in house* » et conditions du marché

Vu la circulaire de M. Christophe COLLIGNON, Ministre des Pouvoirs locaux, du logement et de la Ville, présentant les lignes directrices des Plans d'Investissement Communaux (PIC) 2022-2024;

Vu le courrier de M. COLLIGNON précité nous informant que, dans le cadre de la programmation du PIC 2022-2024, notre Commune bénéficiera d'un montant de subside de 1.115.551,98 € ;

Vu la circulaire de M. Philippe HENRY, Ministre du Climat, de l'Energie, de la Mobilité et des Infrastructures, présentant les lignes directrices des Plans d'Investissement Mobilité active communal et intermodalité (PIMACI) 2022-2024;

Attendu que ces plans d'investissement doivent être communiqués dans les 6 mois de la notification du montant octroyé ;

Attendu que le montant des prestations pour l'étude d'un avant-projet simplifié 8.067,50 € ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1512-3 et suivants, L1523-1 et suivants, L1122-30, L1222-3 et 1224-4 ;

Attendu que dans le cadre de ce projet, la Ville de BEAURAING souhaite pouvoir recourir à l'exception du contrôle « *in house* » prévue par l'article 30 § 3 de la loi du 17.06.2016 relative aux marchés publics ;

Attendu par ailleurs que dans ce cadre, elle souhaite solliciter l'expertise de l'intercommunale « INASEP » avec laquelle elle entretient une relation « *in house* » ;

Vu l'article 30 § 3 de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics ;

Vu les statuts de l'intercommunale ;

Attendu que le maître d'ouvrage est une commune associée de l'intercommunale ;

Que l'ensemble des Communes de la Province de Namur sont également membres associés à l'intercommunale ;

Attendu que les membres associés exercent conjointement sur l'intercommunale un contrôle conjoint analogue à celui qu'elles exercent sur leurs propres services ;

Qu'en effet, au terme des articles 18 et 25 des statuts, l'Assemblée générale et le Conseil d'administration, organes décisionnels de l'intercommunale, sont composés de représentants des membres affiliés ;

Que même si, au vu des règles applicables à sa composition, le Conseil d'administration ne comprend pas un représentant de chacun des membres affiliés, les administrateurs représentent cependant l'ensemble de ceux-ci ;

Que, par ailleurs, par le biais des organes décisionnels, les membres affiliés exercent conjointement une influence décisive sur les objectifs stratégiques et les décisions importantes de l'intercommunales ;

Qu'enfin, l'intercommunale ne poursuit pas d'intérêts contraires à ceux de ses membres, mais qu'au contraire, comme rappelé dans l'article 3 de ses statuts, elle agit conformément aux objectifs de ses membres et dans leur intérêt ;

Attendu que plus de 80% des activités de l'intercommunale sont exercées au profit des membres affiliés qui la composent ;

Qu'en effet, au regard de son objectif social défini à l'article 3 de ses statuts, elle agit conformément aux objectifs de ses membres et dans leur intérêt ;

Qu'il ressort des rapports d'activités et que plus de 80% des activités de l'intercommunale sont réalisées au profit des membres affiliés ;

Attendu qu'au terme de l'article 1 « Constitution » et de l'article 8 « Répartition du capital social » des statuts, il ressort que l'intercommunale ne comporte aucune participation directe de capitaux privés dans son actionnariat ;

Que l'intercommunale revêt donc un caractère public pur ;

Attendu que toutes les conditions reprises à l'article 30 § 3 de loi sur les marchés publics sont rencontrées ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité ;

DECIDE

Article 1 : De fixer à 8.067,50 € le montant estimé des prestations pour l'étude d'un avant-projet simplifié (création de la fiche avant-projet) relatif à l'aménagements du lotissement de la ZACC de la Famenne (phase 1 : rues de Houyet et des Sorbiers et phase 2 : nouvelle voirie).

Article 2 : De recourir à l'article 30 de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics.

Article 3 : Dans ce cadre, de recourir aux services de l'intercommunale INASEP en application de l'exception dite « *in house* ».

Article 4 : De solliciter une offre à conclure entre la Ville de BEAURAING et l'INASEP.

G. Réfection de la rue de la Côte et rue des Genêts à FESCHAUX - Contrat d'étude Fiche Avant-Projet - Choix de l'application de l'exception « *in house* » et conditions du marché

Vu la circulaire de M. Christophe COLLIGNON, Ministre des Pouvoirs locaux, du logement et de la Ville, présentant les lignes directrices des Plans d'Investissement Communaux (PIC) 2022-2024;

Vu le courrier de M. COLLIGNON précité nous informant que, dans le cadre de la programmation du PIC 2022-2024, notre Commune bénéficiera d'un montant de subside de 1.115.551,98 € ;

Vu la circulaire de M. Philippe HENRY, Ministre du Climat, de l'Energie, de la Mobilité et des Infrastructures, présentant les lignes directrices des Plans d'Investissement Mobilité active communal et intermodalité (PIMACI) 2022-2024;

Attendu que ces plans d'investissement doivent être communiqués dans les 6 mois de la notification du montant octroyé ;

Attendu que le montant des prestations pour l'étude d'un avant-projet simplifié 1.560,57 € ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1512-3 et suivants, L1523-1 et suivants, L1122-30, L1222-3 et 1224-4 ;

Attendu que dans le cadre de ce projet, la Ville de BEAURAING souhaite pouvoir recourir à l'exception du contrôle « *in house* » prévue par l'article 30 § 3 de la loi du 17.06.2016 relative aux marchés publics ;

Attendu par ailleurs que dans ce cadre, elle souhaite solliciter l'expertise de l'intercommunale « INASEP » avec laquelle elle entretient une relation « *in house* » ;

Vu l'article 30 § 3 de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics ;

Vu les statuts de l'intercommunale ;

Attendu que le maître d'ouvrage est une commune associée de l'intercommunale ;

Que l'ensemble des Communes de la Province de Namur sont également membres associés à l'intercommunale ;

Attendu que les membres associés exercent conjointement sur l'intercommunale un contrôle conjoint analogue à celui qu'elles exercent sur leurs propres services ;

Qu'en effet, au terme des articles 18 et 25 des statuts, l'Assemblée générale et le Conseil d'administration, organes décisionnels de l'intercommunale, sont composés de représentants des membres affiliés ;

Que même si, au vu des règles applicables à sa composition, le Conseil d'administration ne comprend pas un représentant de chacun des membres affiliés, les administrateurs représentent cependant l'ensemble de ceux-ci ;

Que, par ailleurs, par le biais des organes décisionnels, les membres affiliés exercent conjointement une influence décisive sur les objectifs stratégiques et les décisions importantes de l'intercommunales ;

Qu'enfin, l'intercommunale ne poursuit pas d'intérêts contraires à ceux de ses membres, mais qu'au contraire, comme rappelé dans l'article 3 de ses statuts, elle agit conformément aux objectifs de ses membres et dans leur intérêt ;

Attendu que plus de 80% des activités de l'intercommunale sont exercées au profit des membres affiliés qui la composent ;

Qu'en effet, au regard de son objectif social défini à l'article 3 de ses statuts, elle agit conformément aux objectifs de ses membres et dans leur intérêt ;

Qu'il ressort des rapports d'activités et que plus de 80% des activités de l'intercommunale sont réalisées au profit des membres affiliés ;

Attendu qu'au terme de l'article 1 « Constitution » et de l'article 8 « Répartition du capital social » des statuts, il ressort que l'intercommunale ne comporte aucune participation directe de capitaux privés dans son actionnariat ;

Que l'intercommunale revêt donc un caractère public pur ;

Attendu que toutes les conditions reprises à l'article 30 § 3 de loi sur les marchés publics sont rencontrées ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité ;

DECIDE

Article 1 : De fixer à 1.560,57 € le montant estimé des prestations pour l'étude d'un avant-projet simplifié (création de la fiche avant-projet) relatif à la réfection de la rue de la Côte et rue des Genêts à FESCHAUX.

Article 2 : De recourir à l'article 30 de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics.

Article 3 : Dans ce cadre, de recourir aux services de l'intercommunale INASEP en application de l'exception dite « *in house* ».

Article 4 : De solliciter une offre à conclure entre la Ville de BEAURAING et l'INASEP.

H. Réfection de la rue du Château à HONNAY - Contrat d'étude Fiche Avant-Projet - Choix de l'application de l'exception « *in house* » et conditions du marché

Attendu qu'il est nécessaire de procéder à la réfection de la rue du Château à HONNAY ;

Attendu que le montant des prestations pour l'étude d'un avant-projet simplifié 4.002,92 € ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1512-3 et suivants, L1523-1 et suivants, L1122-30, L1222-3 et 1224-4 ;

Attendu que dans le cadre de ce projet, la Ville de BEAURAING souhaite pouvoir recourir à l'exception du contrôle « *in house* » prévue par l'article 30 § 3 de la loi du 17.06.2016 relative aux marchés publics ;

Attendu par ailleurs que dans ce cadre, elle souhaite solliciter l'expertise de l'intercommunale « INASEP » avec laquelle elle entretient une relation « *in house* » ;

Vu l'article 30 § 3 de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics ;

Vu les statuts de l'intercommunale ;

Attendu que le maître d'ouvrage est une commune associée de l'intercommunale ;

Que l'ensemble des Communes de la Province de Namur sont également membres associés à l'intercommunale ;

Attendu que les membres associés exercent conjointement sur l'intercommunale un contrôle conjoint analogue à celui qu'elles exercent sur leurs propres services ;

Qu'en effet, au terme des articles 18 et 25 des statuts, l'Assemblée générale et le Conseil d'administration, organes décisionnels de l'intercommunale, sont composés de représentants des membres affiliés ;

Que même si, au vu des règles applicables à sa composition, le Conseil d'administration ne comprend pas un représentant de chacun des membres affiliés, les administrateurs représentent cependant l'ensemble de ceux-ci ;

Que, par ailleurs, par le biais des organes décisionnels, les membres affiliés exercent conjointement une influence décisive sur les objectifs stratégiques et les décisions importantes de l'intercommunales ;

Qu'enfin, l'intercommunale ne poursuit pas d'intérêts contraires à ceux de ses membres, mais qu'au contraire, comme rappelé dans l'article 3 de ses statuts, elle agit conformément aux objectifs de ses membres et dans leur intérêt ;

Attendu que plus de 80% des activités de l'intercommunale sont exercées au profit des membres affiliés qui la composent ;

Qu'en effet, au regard de son objectif social défini à l'article 3 de ses statuts, elle agit conformément aux objectifs de ses membres et dans leur intérêt ;

Qu'il ressort des rapports d'activités et que plus de 80% des activités de l'intercommunale sont réalisées au profit des membres affiliés ;

Attendu qu'au terme de l'article 1 « Constitution » et de l'article 8 « Répartition du capital social » des statuts, il ressort que l'intercommunale ne comporte aucune participation directe de capitaux privés dans son actionnariat ;

Que l'intercommunale revêt donc un caractère public pur ;

Attendu que toutes les conditions reprises à l'article 30 § 3 de loi sur les marchés publics sont rencontrées ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité ;

DECIDE

Article 1 : De fixer à 4.002,92 € le montant estimé des prestations pour l'étude d'un avant-projet simplifié (création de la fiche avant-projet) relatif à la réfection de la rue du Château à HONNAY .

Article 2 : De recourir à l'article 30 de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics.

Article 3 : Dans ce cadre, de recourir aux services de l'intercommunale INASEP en application de l'exception dite « *in house* ».

Article 4 : De solliciter une offre à conclure entre la Ville de BEAURAING et l'INASEP.

I. Réfection de la rue du Plantis et rue de la Fontenelle à HONNAY - Contrat d'étude Fiche Avant-Projet - Choix de l'application de l'exception « in house » et conditions du marché

Attendu qu'il est nécessaire de procéder à la réfection de la rue du Plantis et de la rue de Fontenelle à HONNAY ;
Attendu que le montant des prestations pour l'étude d'un avant-projet simplifié 3.247,88 € ;
Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1512-3 et suivants, L1523-1 et suivants, L1122-30, L1222-3 et 1224-4 ;
Attendu que dans le cadre de ce projet, la Ville de BEAURAING souhaite pouvoir recourir à l'exception du contrôle « in house » prévue par l'article 30 § 3 de la loi du 17.06.2016 relative aux marchés publics ;
Attendu par ailleurs que dans ce cadre, elle souhaite solliciter l'expertise de l'intercommunale « INASEP » avec laquelle elle entretient une relation « in house » ;
Vu l'article 30 § 3 de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics ;
Vu les statuts de l'intercommunale ;
Attendu que le maître d'ouvrage est une commune associée de l'intercommunale ;
Que l'ensemble des Communes de la Province de Namur sont également membres associés à l'intercommunale ;
Attendu que les membres associés exercent conjointement sur l'intercommunale un contrôle conjoint analogue à celui qu'elles exercent sur leurs propres services ;
Qu'en effet, au terme des articles 18 et 25 des statuts, l'Assemblée générale et le Conseil d'administration, organes décisionnels de l'intercommunale, sont composés de représentants des membres affiliés ;
Que même si, au vu des règles applicables à sa composition, le Conseil d'administration ne comprend pas un représentant de chacun des membres affiliés, les administrateurs représentent cependant l'ensemble de ceux-ci ;
Que, par ailleurs, par le biais des organes décisionnels, les membres affiliés exercent conjointement une influence décisive sur les objectifs stratégiques et les décisions importantes de l'intercommunales ;
Qu'enfin, l'intercommunale ne poursuit pas d'intérêts contraires à ceux de ses membres, mais qu'au contraire, comme rappelé dans l'article 3 de ses statuts, elle agit conformément aux objectifs de ses membres et dans leur intérêt ;
Attendu que plus de 80% des activités de l'intercommunale sont exercées au profit des membres affiliés qui la composent ;
Qu'en effet, au regard de son objectif social défini à l'article 3 de ses statuts, elle agit conformément aux objectifs de ses membres et dans leur intérêt ;
Qu'il ressort des rapports d'activités et que plus de 80% des activités de l'intercommunale sont réalisées au profit des membres affiliés ;
Attendu qu'au terme de l'article 1 « Constitution » et de l'article 8 « Répartition du capital social » des statuts, il ressort que l'intercommunale ne comporte aucune participation directe de capitaux privés dans son actionnariat ;
Que l'intercommunale revêt donc un caractère public pur ;
Attendu que toutes les conditions reprises à l'article 30 § 3 de loi sur les marchés publics sont rencontrées ;
Sur proposition du Collège communal ;
Après en avoir délibéré ;
A l'unanimité ;

DECIDE

Article 1 : De fixer à 3.247,88 € le montant estimé des prestations pour l'étude d'un avant-projet simplifié (création de la fiche avant-projet) relatif à la réfection de la rue du Plantis et de la rue de Fontenelle à HONNAY ;

Article 2 : De recourir à l'article 30 de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics.

Article 3 : Dans ce cadre, de recourir aux services de l'intercommunale INASEP en application de l'exception dite « in house ».

Article 4 : De solliciter une offre à conclure entre la Ville de BEAURAING et l'INASEP.

J. Réfection des trottoirs au quartier des Ardennes à BEAURAING - Contrat d'étude Fiche Avant-Projet - Choix de l'application de l'exception « in house » et conditions du marché

Vu la circulaire de M. Christophe COLLIGNON, Ministre des Pouvoirs locaux, du logement et de la Ville, présentant les lignes directrices des Plans d'Investissement Communaux (PIC) 2022-2024;
Vu le courrier de M. COLLIGNON précité nous informant que, dans le cadre de la programmation du PIC 2022-2024, notre Commune bénéficiera d'un montant de subside de 1.115.551,98 € ;

Vu la circulaire de M. Philippe HENRY, Ministre du Climat, de l'Energie, de la Mobilité et des Infrastructures, présentant les lignes directrices des Plans d'Investissement Mobilité active communal et intermodalité (PIMACI) 2022-2024;

Attendu que ces plans d'investissement doivent être communiqués dans les 6 mois de la notification du montant octroyé ;

Attendu que le montant des prestations pour l'étude d'un avant-projet simplifié 2.445,20 € ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1512-3 et suivants, L1523-1 et suivants, L1122-30, L1222-3 et 1224-4 ;

Attendu que dans le cadre de ce projet, la Ville de BEAURAING souhaite pouvoir recourir à l'exception du contrôle « in house » prévue par l'article 30 § 3 de la loi du 17.06.2016 relative aux marchés publics ;

Attendu par ailleurs que dans ce cadre, elle souhaite solliciter l'expertise de l'intercommunale « INASEP » avec laquelle elle entretient une relation « in house » ;

Vu l'article 30 § 3 de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics ;

Vu les statuts de l'intercommunale ;

Attendu que le maître d'ouvrage est une commune associée de l'intercommunale ;

Que l'ensemble des Communes de la Province de Namur sont également membres associés à l'intercommunale ;

Attendu que les membres associés exercent conjointement sur l'intercommunale un contrôle conjoint analogue à celui qu'elles exercent sur leurs propres services ;

Qu'en effet, au terme des articles 18 et 25 des statuts, l'Assemblée générale et le Conseil d'administration, organes décisionnels de l'intercommunale, sont composés de représentants des membres affiliés ;

Que même si, au vu des règles applicables à sa composition, le Conseil d'administration ne comprend pas un représentant de chacun des membres affiliés, les administrateurs représentent cependant l'ensemble de ceux-ci ;

Que, par ailleurs, par le biais des organes décisionnels, les membres affiliés exercent conjointement une influence décisive sur les objectifs stratégiques et les décisions importantes de l'intercommunales ;

Qu'enfin, l'intercommunale ne poursuit pas d'intérêts contraires à ceux de ses membres, mais qu'au contraire, comme rappelé dans l'article 3 de ses statuts, elle agit conformément aux objectifs de ses membres et dans leur intérêt ;

Attendu que plus de 80% des activités de l'intercommunale sont exercées au profit des membres affiliés qui la composent ;

Qu'en effet, au regard de son objectif social défini à l'article 3 de ses statuts, elle agit conformément aux objectifs de ses membres et dans leur intérêt ;

Qu'il ressort des rapports d'activités et que plus de 80% des activités de l'intercommunale sont réalisées au profit des membres affiliés ;

Attendu qu'au terme de l'article 1 « Constitution » et de l'article 8 « Répartition du capital social » des statuts, il ressort que l'intercommunale ne comporte aucune participation directe de capitaux privés dans son actionnariat ;

Que l'intercommunale revêt donc un caractère public pur ;

Attendu que toutes les conditions reprises à l'article 30 § 3 de loi sur les marchés publics sont rencontrées ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité ;

DECIDE

Article 1 : De fixer à 2.445,20 € le montant estimé des prestations pour l'étude d'un avant-projet simplifié (création de la fiche avant-projet) relatif à la réfection des trottoirs au quartier des Ardennes à BEAURAING.

Article 2 : De recourir à l'article 30 de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics.

Article 3 : Dans ce cadre, de recourir aux services de l'intercommunale INASEP en application de l'exception dite « in house ».

Article 4 : De solliciter une offre à conclure entre la Ville de BEAURAING et l'INASEP.

K. Projet « Ecole numérique » - Adhésion à la centrale d'achat du SPW ayant pour objet l'acquisition de matériels informatiques et logiciels pédagogiques

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, spécialement ses articles L1222-7, L1512-3 et L1523-1^{er} et suivants et L3122-3-2^o;

Considérant que le Service Public de Wallonie – Direction des Politique transversales Région / Communauté – Cellule Ecole numérique est un pouvoir adjudicateur qui agit comme centrale de marchés de fournitures et de services informatiques destinés à d'autres pouvoirs adjudicateurs et que le SPW exerce, à ce titre, des activités

d'achat centralisées et des activités d'achat auxiliaires au sens de l'article 2, 7° et 8° de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics ;

Considérant que lorsqu'un pouvoir adjudicateur recourt aux marchés de la centrale du SPW, il est dispensé de l'obligation d'organiser lui-même une procédure de passation, et ce conformément à l'article 47, § 2, de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics ;

Vu l'ensemble des documents contractuels de la centrale de marchés du SPW ayant pour objet l'acquisition de matériels informatiques et de logiciels pédagogiques, dont le cahier spécial des charges (<https://www.ecolenumerique.be/centrale-de-marche/>) ;

Que ce document, en sa rubrique D énonce que :

« Une centrale de marchés, au sens de l'article 15 de la loi du 15 juin 2006, est constituée dans le cadre du présent cahier spécial des charges, dont sont d'emblée bénéficiaires toutes les écoles wallonnes. Par « écoles wallonnes », il faut entendre les établissements d'enseignement situés sur le territoire de la Wallonie, relevant d'un des niveaux d'enseignement suivants : maternel, primaire (ordinaire et spécialisé), secondaire (ordinaire et spécialisé), promotion sociale et catégories pédagogiques de l'enseignement supérieur. S'y ajoutent le PASS de Mons, les Espaces Publics numériques labellisés (EPN), les internats reconnus par la Fédération Wallonie Bruxelles, le service du FOREM en charge du projet FSE « Compétences-clés » ainsi que la Maison des Maths (MdM), les Centres d'insertion socioprofessionnelle (CISP), l'Agence du Numérique (AdN) et la Cellule Ecole numérique du Service public de Wallonie » ;

Que selon cette disposition les écoles communales dont le pouvoir organisateur est la Ville de BEAURAING peuvent adhérer à la centrale ;

Considérant que ladite centrale de marchés vise à permettre à la Ville de BEAURAING de faire des acquisitions de matériel informatique en bénéficiant de tarifs avantageux ;

Qu'il revient dans tous les cas au service communal demandeur de comparer les tarifs applicables aux prix pratiqués sur le marché ;

Considérant qu'il est de bonne administration et de bonne économie d'adhérer à la convention ainsi proposée pour notamment compléter le parc numérique obtenu dans le cadre subsidié du projet « Ecole numérique » ;

A l'unanimité ;

DECIDE

Art. 1 : D'adhérer à la centrale de marchés organisée par le Service Public de Wallonie – Direction des Politique transversales Région / Communauté – Cellule Ecole numérique ayant pour objet l'acquisition de matériels informatiques et de logiciels pédagogiques.

Art. 2 : D'approuver les clauses administratives et techniques de ce marché, constitué en centrale, annexées à la présente délibération pour en faire partie intégrante et disponibles sur le site « <https://www.ecolenumerique.be/centrale-de-marche/> ».

Art. 3 : De notifier la présente décision au Service Public de Wallonie – Direction des Politique transversales Région / Communauté – Cellule Ecole numérique, sis Place de la Wallonie, 1 - Bâtiment II à 5100 Jambes.

14. Intercommunales – Assemblées générales – Contenu des ordres du jour – Approbation – Décision

A. AIEG - Assemblée Générale Extraordinaire du 8 juin 2022

Considérant l'affiliation de la Ville de Beauraing à l'intercommunale A.I.E.G. ;

Considérant que la Commune a été informée le 22 avril 2022 du contenu de l'ordre du jour de l'Assemblée Générale Extraordinaire de l'AIEG qui aura lieu le 8 juin 2022 ;

Considérant que les délégués des communes associées sont désignés par le Conseil communal de chaque commune parmi les membres des Conseils et Collèges communaux proportionnellement à la composition dudit Conseil et que le nombre de délégués de chaque commune est fixé à cinq parmi lesquels trois au moins représentent la majorité du Conseil communal ;

Considérant que l'article L1523-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dispose :

- que les délégués de chaque commune et, le cas échéant, de chaque province, rapportent à l'Assemblée générale la proportion des votes intervenus au sein de leur Conseil ;
- qu'en ce qui concerne l'approbation des comptes, le vote de la décharge aux administrateurs et aux membres du collège visé à l'article L1523-24, les questions relatives au plan stratégique, l'absence de délibération communale ou provinciale est considérée comme une abstention de la part de l'associé en cause.

Considérant les points portés à l'ordre du jour de la susdite Assemblée ;

Considérant que la Commune souhaite, dans l'esprit du décret précité, jouer pleinement son rôle d'associé dans l'intercommunale ;

Que dans cet esprit, il importe que le Conseil communal exprime sa position à l'égard des points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ;

A l'unanimité ;

DECIDE

1. D'approuver les points ci-après inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale Extraordinaire de l'A.I.E.G. à savoir :
 - Approbation du rapport spécial du Conseil d'Administration concernant les modifications statutaires conformément au CSA ;
 - Modifications statutaires ;
 - Approbation du rapport du Conseil d'Administration – augmentation des apports ;
 - Approbation du rapport spécial du Commissaire Réviseur concernant l'apport en nature d'une créance ;
 - Approbation émission d'actions B1.
2. De charger les Délégués à cette Assemblée de se conformer à la volonté exprimée par le Conseil communal en sa séance du 23 mai 2022;
3. Copie de la présente délibération sera transmise à l'Intercommunale précitée.

B. AIEG - Assemblée Générale Ordinaire du 8 juin 2022

Considérant l'affiliation de la Ville de Beauraing à l'intercommunale A.I.E.G. ;

Considérant que la Commune a été informée le 25 avril 2022 du contenu de l'ordre du jour de l'Assemblée Générale Ordinaire de l'AIEG qui aura lieu le 8 juin 2022 ;

Considérant que les délégués des communes associées sont désignés par le Conseil communal de chaque commune parmi les membres des Conseils et Collèges communaux proportionnellement à la composition dudit Conseil et que le nombre de délégués de chaque commune est fixé à cinq parmi lesquels trois au moins représentent la majorité du Conseil communal ;

Considérant que l'article L1523-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dispose :

- que les délégués de chaque commune et, le cas échéant, de chaque province, rapportent à l'Assemblée générale la proportion des votes intervenus au sein de leur Conseil ;
- qu'en ce qui concerne l'approbation des comptes, le vote de la décharge aux administrateurs et aux membres du collège visé à l'article L1523-24, les questions relatives au plan stratégique, l'absence de délibération communale ou provinciale est considérée comme une abstention de la part de l'associé en cause.

Considérant les points portés à l'ordre du jour de la susdite Assemblée ;

Considérant que la Commune souhaite, dans l'esprit du décret précité, jouer pleinement son rôle d'associé dans l'intercommunale ;

Que dans cet esprit, il importe que le Conseil communal exprime sa position à l'égard des points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ;

A l'unanimité ;

DECIDE

1. D'approuver les points ci-après inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale Ordinaire de l'A.I.E.G. à savoir :
 - Cooptation d'un administrateur par le Conseil d'Administration – ratification ;
 - Approbation du rapport de gestion présenté par le Conseil d'Administration ;
 - Approbation du rapport de rémunération établi par le conseil d'Administration en application de l'article L 6421-1, §2 du CDLD ;
 - Rapport du Commissaire Réviseur ;
 - Approbation du bilan et des comptes de résultats au 31 décembre 2021 ;
 - Répartition des dividendes et date de mise en paiement ;
 - Décharge à donner aux Administrateurs ;
 - Décharge à donner au Commissaire Réviseur ;
 - Nomination du commissaire réviseur et fixation des émoluments.
2. De charger les Délégués à cette Assemblée de se conformer à la volonté exprimée par le Conseil communal en sa séance du 23 mai 2022;

3. Copie de la présente délibération sera transmise à l'Intercommunale précitée.

C. BEP - Assemblée Générale du 21 juin 2022

Considérant l'affiliation de la Ville de Beauraing à la Société Intercommunale BEP ;

Considérant que la Commune a été informée le 2 mai 2022 du contenu de l'ordre du jour de l'Assemblée Générale du BEP qui aura lieu le 21 juin 2022 ;

Considérant que les délégués des communes associées sont désignés par le Conseil communal de chaque commune parmi les membres des Conseils et Collèges communaux proportionnellement à la composition dudit Conseil et que le nombre de délégués de chaque commune est fixé à cinq parmi lesquels trois au moins représentent la majorité du Conseil communal ;

Considérant que l'article L1523-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dispose :

- que les délégués de chaque commune et, le cas échéant, de chaque province, rapportent à l'Assemblée générale la proportion des votes intervenus au sein de leur Conseil ;
- qu'en ce qui concerne l'approbation des comptes, le vote de la décharge aux administrateurs et aux membres du collège visé à l'article L1523-24, les questions relatives au plan stratégique, l'absence de délibération communale ou provinciale est considérée comme une abstention de la part de l'associé en cause.

Considérant les points portés à l'ordre du jour de la susdite Assemblée ;

Considérant que la Commune souhaite, dans l'esprit du décret précité, jouer pleinement son rôle d'associé dans l'intercommunale ;

Que dans cet esprit, il importe que le Conseil communal exprime sa position à l'égard des points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ;

A l'unanimité ;

DECIDE

1. D'approuver les points ci-après inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale du BEP à savoir :

- ❖ Approbation du procès-verbal de l'Assemblée Générale du 14 décembre 2021 ;
- ❖ Approbation du Rapport d'activités 2021 ;
- ❖ Approbation des comptes 2021 ;
- ❖ Rapport du Réviseur ;
- ❖ Approbation du Rapport de rémunération établi en application de l'article L66421-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;
- ❖ Approbation du Rapport de gestion 2021 ;
- ❖ Approbation du Rapport spécifique de prises de participations ;
- ❖ Désignation d'un commissaire réviseur d'entreprises pour la période 2022-2024 ;
- ❖ Décharge aux administrateurs ;
- ❖ Décharge au Réviseur.

2. De charger les Délégués à cette Assemblée de se conformer à la volonté exprimée par le Conseil communal en sa séance du 23 mai 2022 ;

3. Copie de la présente délibération sera transmise à l'Intercommunale précitée.

D. BEP CREMATORIUM - Assemblée Générale du 21 juin 2022

Considérant l'affiliation de la Ville de Beauraing à la Société Intercommunale BEP CREMATORIUM;

Considérant que la Commune a été informée le 2 mai 2022 du contenu de l'ordre du jour de l'Assemblée Générale du BEP CREMATORIUM qui aura lieu le 21 juin 2022 ;

Considérant que les délégués des communes associées sont désignés par le Conseil communal de chaque commune parmi les membres des Conseils et Collèges communaux proportionnellement à la composition dudit Conseil et que le nombre de délégués de chaque commune est fixé à cinq parmi lesquels trois au moins représentent la majorité du Conseil communal ;

Considérant que l'article L1523-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dispose :

- que les délégués de chaque commune et, le cas échéant, de chaque province, rapportent à l'Assemblée générale la proportion des votes intervenus au sein de leur Conseil ;
- qu'en ce qui concerne l'approbation des comptes, le vote de la décharge aux administrateurs et aux membres du collège visé à l'article L1523-24, les questions relatives au plan stratégique, l'absence de délibération communale ou provinciale est considérée comme une abstention de la part de l'associé en cause.

Considérant les points portés à l'ordre du jour de la susdite Assemblée ;

Considérant que la Commune souhaite, dans l'esprit du décret précité, jouer pleinement son rôle d'associé dans l'intercommunale ;

Que dans cet esprit, il importe que le Conseil communal exprime sa position à l'égard des points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ;

A l'unanimité ;

DECIDE

1. D'approuver les points ci-après inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale du BEP CREMATORIUM à savoir :

- ❖ Approbation du procès-verbal de l'Assemblée Générale du 14 décembre 2021 ;
- ❖ Approbation du Rapport d'activités 2021 ;
- ❖ Approbation des comptes 2021 ;
- ❖ Rapport du Réviseur ;
- ❖ Approbation du Rapport de rémunération établi en application de l'article L66421-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;
- ❖ Approbation du Rapport de gestion 2021 ;
- ❖ Approbation du Rapport spécifique de prises de participations ;
- ❖ Retrait d'une Commune associée ;
- ❖ Remplacement de Monsieur Laurent BELOT, en qualité d'Administrateur représentant le groupe « Communes » au sein du Conseil d'Administration ;
- ❖ Décharge aux Administrateurs ;
- ❖ Décharge au Réviseur.

2. De charger les Délégués à cette Assemblée de se conformer à la volonté exprimée par le Conseil communal en sa séance du 23 mai 2022 ;

3. Copie de la présente délibération sera transmise à l'Intercommunale précitée.

E. BEP ENVIRONNEMENT - Assemblée Générale du 21 juin 2022

Considérant l'affiliation de la Ville de Beauraing à la Société Intercommunale BEP ENVIRONNEMENT;

Considérant que la Commune a été informée le 2 mai 2022 du contenu de l'ordre du jour de l'Assemblée Générale du BEP ENVIRONNEMENT qui aura lieu le 21 juin 2022 ;

Considérant que les délégués des communes associées sont désignés par le Conseil communal de chaque commune parmi les membres des Conseils et Collèges communaux proportionnellement à la composition dudit Conseil et que le nombre de délégués de chaque commune est fixé à cinq parmi lesquels trois au moins représentent la majorité du Conseil communal ;

Considérant que l'article L1523-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dispose :

- que les délégués de chaque commune et, le cas échéant, de chaque province, rapportent à l'Assemblée générale la proportion des votes intervenus au sein de leur Conseil ;
- qu'en ce qui concerne l'approbation des comptes, le vote de la décharge aux administrateurs et aux membres du collège visé à l'article L1523-24, les questions relatives au plan stratégique, l'absence de délibération communale ou provinciale est considérée comme une abstention de la part de l'associé en cause.

Considérant les points portés à l'ordre du jour de la susdite Assemblée ;

Considérant que la Commune souhaite, dans l'esprit du décret précité, jouer pleinement son rôle d'associé dans l'intercommunale ;

Que dans cet esprit, il importe que le Conseil communal exprime sa position à l'égard des points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ;

A l'unanimité ;

DECIDE

1. D'approuver les points ci-après inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale du BEP ENVIRONNEMENT à savoir :

- ❖ Approbation du procès-verbal de l'Assemblée Générale du 14 décembre 2021 ;
- ❖ Approbation du Rapport d'activités 2021 ;
- ❖ Approbation des comptes 2021 ;
- ❖ Rapport du Réviseur ;

- ❖ Approbation du Rapport de rémunération établi en application de l'article L66421-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;
 - ❖ Approbation du Rapport de gestion 2021 ;
 - ❖ Approbation du Rapport spécifique de prises de participations ;
 - ❖ Désignation d'un commissaire réviseur d'entreprises pour la période 2022-2024 – Attribution ;
 - ❖ Remplacement de Madame DOOMS Laurence en qualité d'Administratrice représentant le Groupe « Communes » ;
 - ❖ Décharge aux Administrateurs ;
 - ❖ Décharge au Réviseur.
2. De charger les Délégués à cette Assemblée de se conformer à la volonté exprimée par le Conseil communal en sa séance du 23 mai 2022 ;
 3. Copie de la présente délibération sera transmise à l'Intercommunale précitée.

F. BEP EXPANSION ECONOMIQUE - Assemblée Générale du 21 juin 2022

Considérant l'affiliation de la Ville de Beauraing à la Société Intercommunale BEP EXPANSION ECONOMIQUE ;

Considérant que la Commune a été informée le 2 mai 2022 du contenu de l'ordre du jour de l'Assemblée Générale du BEP EXPANSION ECONOMIQUE qui aura lieu le 21 juin 2022 ;

Considérant que les délégués des communes associées sont désignés par le Conseil communal de chaque commune parmi les membres des Conseils et Collèges communaux proportionnellement à la composition dudit Conseil et que le nombre de délégués de chaque commune est fixé à cinq parmi lesquels trois au moins représentent la majorité du Conseil communal ;

Considérant que l'article L1523-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dispose :

- que les délégués de chaque commune et, le cas échéant, de chaque province, rapportent à l'Assemblée générale la proportion des votes intervenus au sein de leur Conseil ;
- qu'en ce qui concerne l'approbation des comptes, le vote de la décharge aux administrateurs et aux membres du collège visé à l'article L1523-24, les questions relatives au plan stratégique, l'absence de délibération communale ou provinciale est considérée comme une abstention de la part de l'associé en cause.

Considérant les points portés à l'ordre du jour de la susdite Assemblée ;

Considérant que la Commune souhaite, dans l'esprit du décret précité, jouer pleinement son rôle d'associé dans l'intercommunale ;

Que dans cet esprit, il importe que le Conseil communal exprime sa position à l'égard des points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ;

A l'unanimité ;

DECIDE

1. D'approuver les points ci-après inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale Ordinaire du BEP EXPANSION ECONOMIQUE à savoir :
 - ❖ Approbation du procès-verbal de l'Assemblée Générale du 14 décembre 2021 ;
 - ❖ Approbation du Rapport d'Activités 2021
 - ❖ Approbation des comptes 2021 ; ;
 - ❖ Rapport du Réviseur ;
 - ❖ Approbation du Rapport de Rémunérations établi en application de l'article L6421 du CDLD ;
 - ❖ Approbation du Rapport de gestion 2021 ;
 - ❖ Approbation du Rapport spécifique de prises de participation ;
 - ❖ Désignation d'un commissaire réviseur d'entreprises pour la période 2022-2024 ;
 - ❖ Remplacement de Monsieur Dominique Van Roy en qualité d'Administrateur représentant le groupe « Communes » au sein du Conseil d'Administration ;
 - ❖ Décharge aux administrateurs ;
 - ❖ Décharge au Réviseur.
2. De charger les Délégués à cette Assemblée de se conformer à la volonté exprimée par le Conseil communal en sa séance du 23 mai 2022;
3. Copie de la présente délibération sera transmise à l'Intercommunale précitée.

G. IDEFIN - Assemblée Générale du 23 juin 2022

Considérant l'affiliation de la Ville de Beuraing à la Société Intercommunale IDEFIN ;
 Considérant que la Commune a été informée le 2 mai 2022 du contenu de l'ordre du jour de l'Assemblée Générale Ordinaire d'IDEFIN qui aura lieu le 23 juin 2022 ;
 Considérant que les délégués des communes associées sont désignés par le Conseil communal de chaque commune parmi les membres des Conseils et Collèges communaux proportionnellement à la composition dudit Conseil et que le nombre de délégués de chaque commune est fixé à cinq parmi lesquels trois au moins représentent la majorité du Conseil communal ;
 Considérant que l'article L1523-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dispose :
 ➤ que les délégués de chaque commune et, le cas échéant, de chaque province, rapportent à l'Assemblée générale la proportion des votes intervenus au sein de leur Conseil ;
 ➤ qu'en ce qui concerne l'approbation des comptes, le vote de la décharge aux administrateurs et aux membres du collège visé à l'article L1523-24, les questions relatives au plan stratégique, l'absence de délibération communale ou provinciale est considérée comme une abstention de la part de l'associé en cause.

Considérant les points portés à l'ordre du jour de la susdite Assemblée ;
 Considérant que la Commune souhaite, dans l'esprit du décret précité, jouer pleinement son rôle d'associé dans l'intercommunale ;
 Que dans cet esprit, il importe que le Conseil communal exprime sa position à l'égard des points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ;
 A l'unanimité ;

DECIDE

1. D'approuver les points ci-après inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale Ordinaire d'IDEFIN à savoir :
 - ❖ Approbation du procès-verbal de l'Assemblée Générale du 16 décembre 2021 ;
 - ❖ Approbation du Rapport d'activités 2021 ;
 - ❖ Approbation des comptes 2021 ;
 - ❖ Rapport du Réviseur ;
 - ❖ Approbation du Rapport de rémunération établi en application de l'article L66421-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;
 - ❖ Approbation du Rapport de gestion 2021 ;
 - ❖ Approbation du Rapport spécifique de prises de participations ;
 - ❖ Désignation d'un commissaire réviseur d'entreprises pour la période 2022-2024 ;
 - ❖ Décharge aux administrateurs ;
 - ❖ Décharge au Réviseur.
2. De charger les Délégués à cette Assemblée de se conformer à la volonté exprimée par le Conseil communal en sa séance du 23 mai 2022 ;
3. Copie de la présente délibération sera transmise à l'Intercommunale précitée.

H. IMAJE - Assemblée Générale statutaire du 13 juin 2022

Considérant l'affiliation de la Ville de Beuraing à l'intercommunale IMAJE ;
 Considérant que la Commune a été informée le 9 mai 2022 du contenu de l'ordre du jour de l'Assemblée Générale statutaire d'IMAJE qui aura lieu le 13 juin 2022 ;
 Considérant que les délégués des communes associées sont désignés par le Conseil communal de chaque commune parmi les membres des Conseils et Collèges communaux proportionnellement à la composition dudit Conseil et que le nombre de délégués de chaque commune est fixé à cinq parmi lesquels trois au moins représentent la majorité du Conseil communal ;
 Considérant que l'article L1523-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dispose :
 ➤ que les délégués de chaque commune et, le cas échéant, de chaque province, rapportent à l'Assemblée générale la proportion des votes intervenus au sein de leur Conseil ;
 ➤ qu'en ce qui concerne l'approbation des comptes, le vote de la décharge aux administrateurs et aux membres du collège visé à l'article L1523-24, les questions relatives au plan stratégique, l'absence de délibération communale ou provinciale est considérée comme une abstention de la part de l'associé en cause.

Considérant les points portés à l'ordre du jour de la susdite Assemblée ;
 Considérant que la Commune souhaite, dans l'esprit du décret précité, jouer pleinement son rôle d'associé dans l'intercommunale ;

Que dans cet esprit, il importe que le Conseil communal exprime sa position à l'égard des points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ;
A l'unanimité ;

DECIDE

1. D'approuver les points ci-après inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale statutaire d'IMAJE à savoir :
 - ❖ Rapports de rémunérations pour l'année 2021 ;
 - ❖ Rapports d'activités 2021 (IMAJE, Le Lien, Ecoute-Enfants et L'Enjeu) ;
 - ❖ Rapport de gestion 2021 ;
 - ❖ Approbation des comptes et bilan 2021 ;
 - ❖ Rapport du Commissaire Réviseur ;
 - ❖ Décharge au Commissaire Réviseur ;
 - ❖ Décharge aux administrateurs ;
 - ❖ Désignation d'un réviseur pour les comptes 2022, 2023 et 2024 ;
 - ❖ Démission d'un administrateur ;
 - ❖ Démissions et désignations de représentants à l'AG ;
 - ❖ Approbation du PV de l'Assemblée générale du 20/12/2021.
2. De charger les Délégués à cette Assemblée de se conformer à la volonté exprimée par le Conseil communal en sa séance du 23 mai 2022;
3. Copie de la présente délibération sera transmise à l'Intercommunale précitée.

I. IMIO -Assemblée Générale ordinaire du 28 juin 2022

Considérant l'affiliation de la Ville de Beauraing à la Société Intercommunale IMIO ;
Considérant que la Commune a été informée le 28 mars 2022 du contenu de l'ordre du jour de l'Assemblée Générale ordinaire d'IMIO qui aura lieu le 28 juin 2022 ;
Considérant que les délégués des communes associées à l'Assemblée générale sont désignés par le Conseil communal de chaque commune parmi les membres des Conseils et Collèges communaux proportionnellement à la composition dudit Conseil et que le nombre de délégués de chaque commune est fixé à cinq parmi lesquels trois au moins représentent la majorité du Conseil communal ;
Considérant que l'article L1523-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dispose :

- que les délégués de chaque commune et, le cas échéant, de chaque province, rapportent à l'Assemblée générale la proportion des votes intervenus au sein de leur Conseil ;
- qu'en ce qui concerne l'approbation des comptes, le vote de la décharge aux administrateurs et aux membres du collège visé à l'article L1523-24, les questions relatives au plan stratégique, l'absence de délibération communale ou provinciale est considérée comme une abstention de la part de l'associé en cause.

Considérant les points portés à l'ordre du jour de la susdite Assemblée ;
Considérant que la Commune souhaite, dans l'esprit du décret précité, jouer pleinement son rôle d'associé dans l'intercommunale ;
Que dans cet esprit, il importe que le Conseil communal exprime sa position à l'égard des points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ;
A l'unanimité ;

DECIDE

1. D'approuver les points ci-après inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale ordinaire d'IMIO à savoir :
 - Présentation du rapport de gestion du Conseil d'Administration ;
 - Présentation du rapport du Collège des contrôleurs aux comptes ;
 - Présentation et approbation des comptes 2021 ;
 - Décharge aux administrateurs ;
 - Décharge aux membres du collège des contrôleurs aux comptes ;
 - Révision de nos tarifs.
2. De charger les Délégués à cette Assemblée de se conformer à la volonté exprimée par le Conseil communal en sa séance du 23 mai 2022 ;

3. Copie de la présente délibération sera transmise à l'Intercommunale précitée.

J. INASEP - Assemblée Générale Ordinaire du 22 juin 2022

Considérant l'affiliation de la Ville de Beauraing à la Société Intercommunale INASEP;

Considérant que la Commune a été informée le 30 avril 2021 du contenu de l'ordre du jour de l'Assemblée Générale Ordinaire d'INASEP qui aura lieu le 22 juin 2022 ;

Considérant que les délégués des communes associées sont désignés par le Conseil communal de chaque commune parmi les membres des Conseils et Collèges communaux proportionnellement à la composition dudit Conseil et que le nombre de délégués de chaque commune est fixé à cinq parmi lesquels trois au moins représentent la majorité du Conseil communal ;

Considérant que l'article L1523-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dispose :

- que les délégués de chaque commune et, le cas échéant, de chaque province, rapportent aux Assemblées générales la proportion des votes intervenus au sein de leur Conseil ;
- qu'en ce qui concerne l'approbation des comptes, le vote de la décharge aux administrateurs et aux membres du collège visé à l'article L1523-24, les questions relatives au plan stratégique, l'absence de délibération communale ou provinciale est considérée comme une abstention de la part de l'associé en cause.

Considérant les points portés à l'ordre du jour de la susdite Assemblée ;

Considérant que la Commune souhaite, dans l'esprit du décret précité, jouer pleinement son rôle d'associé dans l'intercommunale ;

Que dans cet esprit, il importe que le Conseil communal exprime sa position à l'égard des points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ;

A l'unanimité ;

DECIDE

1. D'approuver les points ci-après inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale Ordinaire du 22 juin 2022 d'INASEP à savoir :

- ❖ Présentation du rapport annuel de gestion sur l'exercice 2020 ;
- ❖ Présentation du bilan, du rapport du Collège des contrôleurs aux comptes (réviseur), du rapport annuel du Comité de rémunération et proposition d'approbation des comptes arrêtés au 31/12/20 et de l'affectation des résultats 2020 ;
- ❖ Décharge aux Administrateurs ;
- ❖ Décharge au Collège des contrôleurs aux comptes ;
- ❖ Composition du Conseil d'administration, groupe des observateurs pour le personnel ;
- ❖ Contrôle par l'Assemblée générale du respect de l'obligation des administrateurs de s'informer et de se former en continu ;
- ❖ Rapport spécifique sur les prises de participation.

2. Copie de la présente délibération sera transmise à l'Intercommunale précitée.

15. Personnel communal – Promotion au grade de brigadier – Déclaration de vacance d'emploi et modalités – Décision

Vu le cadre du personnel ouvrier statutaire arrêté par le Conseil communal le 05/12/95, approuvé par la Députation permanente le 18/01/96, et ses modifications ultérieures ;

Attendu que ce cadre prévoit 3 postes au grade de brigadier (échelle C1) uniquement accessibles par voie de promotion ;

Attendu qu'un poste de brigadier est actuellement pourvu ;

Attendu qu'il est impératif d'étoffer ce cadre effectif, et donc de déclarer la vacance d'emploi de deux autres postes, dans l'intérêt du service ;

Considérant, en effet, la nécessité de rétablir un niveau hiérarchique intermédiaire suffisant entre le responsable du service travaux et le personnel ouvrier de première ligne selon les secteurs d'activités déterminés ;

Considérant la description de fonction établie dans cette optique, partie intégrante de la présente décision ;

Vu le statut administratif du personnel communal et plus particulièrement les articles 42 et suivants relatifs à la promotion ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30 et L1213-1 ;

Vu la législation en la matière ;

A l'unanimité ;

DECISION

Art. 1 : Constate la vacance de deux postes au grade de brigadier.

Art. 2 : Confirme les conditions d'accès à l'échelle C1, par promotion, comme suit :

- Evaluation positive ;
- Ancienneté de 4 ans dans l'échelle D1, D2, D3 ou D4 (ouvrier communal) ;
- Examen ;
- Pour les agents titulaires des échelles D1, D2 et D3 : avoir acquis une formation complémentaire de 150 périodes.

Art. 3 : Approuve la description de fonction établie dans cette optique, partie intégrante de la présente décision.

Art. 4 : Arrête le programme d'examen comme suit :

Une épreuve orale (entretien approfondi) devant jury permettant d'évaluer :

- la personnalité du candidat, ses motivations et son intérêt pour la fonction ;
- ses aptitudes, sa faculté d'adaptation et sa sociabilité ;
- son adéquation avec la description de fonction établie.

Le candidat devra obtenir 60 % des points pour attester de la réussite de l'épreuve.

Art. 5 : Arrête le mode de constitution du jury d'examen comme suit :

- Deux responsables de services travaux d'autres Communes (au grade minimal de contremaître en chef ou assimilé) ;
- Le responsable du service travaux de la Ville de Beauraing ;
- Le Directeur général de la Ville de Beauraing.

Art. 6 : Charge le Collège communal d'engager la procédure prévue dans le cadre de cette promotion.

16. Demande d'achat de matériel logistique permettant la retransmission systématique des Conseils Communaux filmés en live sur internet (point ajouté par le groupe « IC » en vertu de l'article L1122-24 du CDLD)

Point reporté à la prochaine séance à la demande du groupe « Intérêts Citoyens » (« IC ») au vu de l'importance de l'ordre du jour de la présente séance.

17. Section de BEAURAING – Lotissement communal – Vente du lot n°3 – Projet d'acte – Approbation

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30 et L1123-23, 1° et 4° ;

Vu la circulaire ministérielle du 23 février 2016 portant sur les opérations immobilières des pouvoirs locaux ;

Vu la délibération du Conseil communal du 18 novembre 2019 décidant de marquer un accord de principe sur la proposition d'acquisition de la parcelle n°3 du lotissement de Beauraing, d'une superficie de 06 a 44 ca, au prix de 23.345,00 € par Monsieur et Madame BOXUS Nicolas, domiciliés Rue de la Verrerie 3 à 5570 Vonêche ;

Vu le compromis de vente reçu du Notaire LAURENT, Rue de Bouillon 98 à 5570 Beauraing, en date du 08 janvier 2020 ;

Vu l'incohérence relevée lors de lecture du compromis de vente au niveau du point 9, sous-section CoDT comme suit :

« Point 9 : Permis d'urbanisation – Urbanisme – permis d'urbanisation (anciennement dénommé acte de lotissement) Le vendeur déclare que le bien présentement vendu fait partie d'un lotissement pour lequel un permis d'urbanisation (anciennement dénommé permis de lotir) a été délivré par le Fonctionnaire délégué de la région Wallonne, en date du 12 août 2009 sous la référence 4/LCP3/2009/6/224L et que ce permis n'a fait l'objet d'aucune modification, annulation ou suspension

Point CoDT : A. Le vendeur déclare que l'affectation prévue par les plans d'aménagement est la suivante : Le bien ne fait l'objet d'aucun permis de lotir, permis d'urbanisation, permis de bâtir et d'urbanisme (...) »

Vu la délibération du Collège communal en date du 25 février 2020 décidant :

- De marquer son avis favorable sur le compromis de vente sur base de la modification à apporter par l'étude de Maître Laurent, Rue de Bouillon 98 à 5570 Beauraing.

- *De soumettre le dossier au Conseil communal lors de sa prochaine séance pour approbation.*
Vu le permis d'urbanisme délivré par le Collège communal en date du 03 novembre 2021 pour la construction d'une habitation unifamiliale ;
Vu le projet d'acte transmis le 16 mai 2022 par l'étude du Notaire Laurent ;
Vu la délibération du Collège communal en date du 17 mai 2022 décidant :
- *De solliciter les services de la SPRL GEOFAMENNE pour dresser un plan de mesurage et demander une précad.*
- *De confirmer l'utilité publique de l'opération.*
- *De soumettre le dossier au Conseil communal lors de sa prochaine séance pour approbation.*
Vu le plan de mesurage dressé par la SPRL Géofamenne le 17 mai 2022 ;
Vu l'avis de légalité sollicité auprès du Directeur Financier en date du 18 mai 2022 ;
Vu l'avis de légalité favorable délivré en date du 18 mai 2022 par le Directeur financier, en vertu de l'article L1124-40, §1, al. 1, 3° du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;
Vu l'urgence invoquée par l'étude du Notaire Laurent car celle-ci a été informée par l'organisme bancaire des acquéreurs que le prêt leur était accordé mais que les conditions de crédit ne seront valables que jusqu'au 10 juin 2022 ;
Considérant qu'il est nécessaire pour que l'organisme bancaire libère les crédits d'achat que le projet d'acte soit validé ; qu'il est dès lors demandé d'accepter l'urgence pour ce point ;
A l'unanimité,

DECIDE :

Article 1 : De marquer son accord sur la vente précitée du lot n°3 dans le lotissement d'une superficie de 6 a 44 ca au prix de 23.345.00 €.

Article 2 : D'approuver le plan de mesurage dressé par le Géomètre-Expert Damien ROUSSEAU le 17 mai 2022.

Article 3 : D'approuver le projet d'acte transmis le 16 mai 2022 par le Notaire LAURENT.

Article 4 : De transmettre copie de la présente au Notaire LAURENT et aux services concernés par la gestion du patrimoine communal et aux finances pour information.

QUESTIONS/REPONSES

Est ensuite menée une séance de questions/réponses ayant pour objets :

1. Mr F. JADOT : contexte et enjeux de l'augmentation récente du nombre de fusions de Communes.
2. Mr B. DALCETTE : évolution de la situation d'accueil des réfugiés d'Ukraine.

La séance est levée à 22h55.

POUR LE CONSEIL COMMUNAL,

Le Directeur général,

Denis JUILLAN

Le Bourgmestre,

Marc LEJEUNE